

Faculté de droit et de criminologie

**LE DROIT DES VICTIMES DEVANT LA COUR
PENALE INTERNATIONALE FACE AU
RESPECT DES DROITS DES ACCUSÉS**

**Théorie versus pratique, quelle est la réelle effectivité de
ces droits au niveau international?**

Auteur : Louise LEROY

Promoteur : Daniel FLORE

Année académique 2022-2023

Master en droit , finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS :

Il m'est offert, par ces quelques lignes, la possibilité de remercier les personnes qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation de ce mémoire.

Je tiens à remercier, tout d'abord, mon Promoteur, Monsieur Daniel Flore, pour ses conseils avisés, sa disponibilité et sa bienveillance tout au long de l'élaboration de ce projet.

Je souhaite également remercier mes lecteurs pour leur aide et leur lecture attentive ainsi que mes proches et mes amis pour leur patience et leur soutien qui m'ont permis de garder la motivation nécessaire afin de concrétiser mes cinq années de formation universitaire.

« Donc, la question la plus souvent posée à propos du procès Eichmann : à quoi cela sert-il ? ne peut avoir qu'une réponse : à faire justice ¹ »

Hannah Arendt.

¹ H. Arendt, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Editions Gallimard, 1966, p. 280.

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS

AEP : Assemblée des Etats parties

AGNU : Assemblée générale des Nations-Unies

BCPV : Bureau du conseil public pour les victimes

BdP : Bureau du Procureur

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CPI : Cour pénale internationale

CVJR : Commission Vérité Justice et réconciliation

DIH : Droit international humanitaire

FIDH : Fédération internationale pour les droits humains

Fonds : Fonds d'affection spéciale au profit des victimes

GTPV : Groupe de travail pour la participation des victimes

ONG : organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations-Unies

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RCA : République Centrafricaine

RDC : République Démocratique du Congo

RPP : Règlement de procédure et de preuve

Règlement : Règlement de procédure et de preuve

SPVR : Sections de participation des victimes et des réparations

Statut : Statut de Rome

TMNI : Tribunal militaire international de Nuremberg

TPI : Tribunaux pénaux internationaux

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

UVT : Unité d'aide aux victimes

« Article » : renvoie au Statut de Rome

« Norme » : renvoie au Règlement de la Cour

« Règle » : renvoie au Règlement de procédure et de preuve

Table des matières

REMERCIEMENTS :	0
LISTE DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS	0
INTRODUCTION	1
TITRE 1. LA GENESE DE LA PLACE DE LA VICTIME ET DE L'ACCUSE DANS LES PROCEDURES DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE	3
Chapitre 1^{er}. La compétence de la Cour pénale internationale	4
Section 1 ^{ère} . La compétence temporelle.....	5
Section 2. La compétence territoriale	6
Section 3. La compétence personnelle.....	8
Section 4. La compétence matérielle	8
Chapitre 2. La notion de victime	9
Section 1 ^{ère} . La définition de victime.....	9
Section 2. La distinction entre victime d'une affaire et victime d'une situation	11
§1 ^{er} . La victime d'une situation	11
§2. La victime d'une affaire.....	12
Section 3. Le statut de la victime	14
Section 4. Le rôle de la victime	15
Chapitre 3. Les accusés	16
TITRE 2. LA PARTICIPATION DES VICTIMES A LA PROCEDURE ET LE DROIT À RÉPARATION DEVANT LA CPI : DEUX DROITS POUR LA VICTIME	18
Chapitre 1^{er}. La consécration du droit de participer à la procédure devant la CPI : interprétation du statut de Rome	18
Section 1 ^{ère} . Les attentes liées à cette consécration	18
Section 2. Les conditions de participation des victimes durant la procédure	20
Section 3. Les garanties de protection	24
§1. Les garanties de protection vis-à-vis du public.....	25
§2. Les garanties de protection fondées sur la prévention d'un nouveau traumatisme	27
Chapitre 2. Les problèmes pratiques liés aux demandes de participation des victimes...	28
Section 1 ^{ère} . Une publicité insuffisante.....	28
Section 2. L'éloignement entre la Cour et les victimes	30
Section 3. Des ressources limitées	32
Chapitre 3. L'affirmation d'un droit à réparation devant la CPI	33
Section 1 ^{ère} . Les promesses relatives à la consécration d'un droit à réparation.....	33
Section 2. La création d'un Fonds au profit des victimes.....	34
Section 3. Les écueils concernant l'organisation pratique du droit à réparation	37

TITRE 3. LE RESPECT DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE : UN DROIT GARANTI À L'ACCUSÉ	38
Chapitre 1^{er}. La notion de droit à un procès équitable	39
Chapitre 2. Les conséquences de la participation des victimes sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable.....	40
Section 1 ^{ère} . Le droit d'être jugé sans retard excessif	41
Section 2. La présomption d'innocence.....	43
Section 3. L'égalité des armes	44
Chapitre 3. Les droits de l'accusé bafoués en raison des mesures de protection établies pour protéger les victimes ?	46
TITRE 4. L'EFFECTIVITÉ DE CES DROITS	50
Chapitre 1^{er}. Un constat amer.....	50
Chapitre 2. L'espoir d'un avenir meilleur : quelques pistes de réflexion.....	54
Conclusion	59
BIBLIOGRAPHIE.....	62
Législation :	62
Jurisprudence :.....	62
Doctrine :	67
Communiqué de la CPI :.....	72
Communiqué d'organisation non gouvernementale :	73
Divers :	74

INTRODUCTION

La violation, le mépris et la méconnaissance des droits de la personne humaine ont entraîné, tout au long de l'histoire de l'humanité, la perpétuation d'actes abominables, multipliant le nombre de victimes innocentes².

Que représente le terme « justice » dans de telles atrocités ? La justice pour les victimes fut souvent invoquée comme la raison d'être de la justice pénale internationale, aboutissant à l'obtention de sanctions pour les auteurs de ces crimes internationaux³. En effet, la justice au travers d'un procès permet de contrer l'arbitraire et l'injustice et permet la quête inlassable de la civilisation humaine en améliorant la protection des droits de l'homme, en vue de pallier la vengeance et la guerre⁴. Néanmoins, cet objectif d'impunité et de justice équitable fut un processus long et périlleux, en raison notamment, de la défaillance des tribunaux étatiques⁵. Ce n'est réellement qu'avec la création de la Cour pénale internationale que l'on aperçoit l'aboutissement concret de cette revendication de justice équitable et de paix⁶.

Effectivement, en 2010, lors de la conférence consacrée à la révision de la Cour pénale internationale, Mr. Ban Ki-Moon énonce au cours de son discours que : « *le Statut de Rome représente ce que nous avons de meilleur en nous, notre instinct le plus noble : l'instinct de paix et de justice*⁷ » En effet, l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale en juillet 1998 traduit l'engagement des Etats dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes de guerre, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes d'agression⁸. Le préambule du Statut de Rome reconnaît que les victimes de telles atrocités choquent profondément la conscience de

² Discours d'ouverture de Mr. Louis Michel, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, lors des colloques tenus à Bruxelles, du 11 au 13 mars 2002, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/statements/2009/10/default-title-47>, consulté le 23 mars 2023.

³ L. MOFFET, « Elaborating justice for victims at the International Criminal Court », *J. Int'l. Crim. Just.*, vol 13, 2015, p. 281.

⁴ S. ESSOMBA, *La protection des droits de l'accusé devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.17.

⁵ *Ibid.*

⁶ K. DINDIO, *La Cour pénale internationale, entre nécessité de paix et impératif de paix*, Paris, L'Harmattan, 2018, p.98.

⁷ B. KI-MOON, « L'ère de l'imputabilité : discours à la conférence de révision de la Cour pénale internationale », 31 mai 2010, disponible sur https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/Statements/ICC-RC-statements-BanKi-moon-FRA.pdf, consulté le 15 mai 2023.

⁸ D. FRANSEN, « Voyage au cœur des juridictions pénales internationales », *J.T.*, 2021, p. 791.

l'humanité et que de tels crimes ne sauraient rester impunis⁹. Ainsi, l'établissement de cette Cour fut un grand pas en avant dans la reconnaissance de droits garantis aux victimes.

Néanmoins, cette juridiction pénale internationale garantit également la protection des droits des personnes poursuivies, en même temps que la protection des intérêts des victimes de ces crimes avec comme objectifs principaux la découverte de la vérité, l'établissement de la justice et la reconnaissance de la paix et de la sécurité¹⁰. Il est, en effet, impossible d'obtenir satisfaction de la justice pénale internationale si les droits de la défense sont violés étant donné que les garanties fondamentales du procès équitable ne seront dès lors, plus respectées¹¹.

L'objectif de ce présent mémoire sera consacré à l'analyse de l'équilibre adopté afin de garantir la protection des droits reconnus aux victimes et des droits garantis à l'accusé, ainsi qu'à l'effectivité de ces deux droits en pratique, dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Pour ce faire, cette étude critique sera divisée en quatre titres. Dans un premier titre, nous mettrons en lumière la place respective accordée aux victimes et aux accusés, au sein des procédures se déroulant devant la Cour et nous établirons également les compétences de la CPI. Le second titre se concentrera sur le droit de participation reconnu aux victimes ainsi que l'application du droit à réparation, mis en œuvre via le Fonds au profit des victimes. Cette deuxième partie s'attardera d'une part, sur l'analyse théorique du Statut et d'autre part, sur les difficultés résultantes de la mise en pratique de ces deux droits reconnus aux victimes. Le titre suivant sera dédié au respect des exigences du droit à un procès équitable ainsi qu'à l'incidence, sur les droits de la défense, du droit de participation des victimes et des garanties reconnues aux victimes de même qu'aux témoins, lors de leur participation aux procédures. Le dernier titre, quant à lui, élaborera une analyse critique relative à l'effectivité des droits de la victime et de l'accusé, dans la pratique de la jurisprudence de la Cour. Ce dernier titre se concentrera également sur les raisons permettant d'expliquer la complexité d'une conciliation entre les droits accordés aux victimes et les droits garantis aux accusés. Enfin, des pistes de réflexion seront envisagées, afin de renforcer l'effectivité des actions

⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, Préambule du statut de Rome, p. 1.

¹⁰ S. ESSOMBA, « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Rev. intern. dr. pén.*, vol 84, 2013, p. 182.

¹¹ S. GUINCHARD, « La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner », in *La justice pénale internationale*, (sous la dir de S. GABORIAU ET H. PAULIAT), PULim, Limoges, 2002, p.277.

et des moyens mis en œuvre par la Cour, en vue de contribuer à la bonne administration de la justice internationale et de mettre un terme à l'impunité des crimes les plus graves, préjudiciant la dignité humaine.

TITRE 1. LA GENESE DE LA PLACE DE LA VICTIME ET DE L'ACCUSE DANS LES PROCEDURES DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Pendant trop longtemps la réaction des différents Etats et de leurs institutions face aux crimes internationaux était inexistante en ce qui concerne les besoins et les intérêts des victimes¹². La justice pénale internationale était essentiellement construite autour de la poursuite et des moyens de punitions infligés aux accusés¹³. En effet, la volonté sous-jacente à l'établissement des Statuts des Tribunaux pénaux internationaux se concentrait autour d'une procédure exclusivement accusatoire, conformément aux usages des pays de *common law*, et non autour d'une procédure inquisitoire exploitée par les pays de droit romano-germanique¹⁴. Par conséquent, les victimes n'étaient pas en droit de se porter partie civile lors de la procédure et ne pouvaient intervenir qu'en qualité de témoins, soumettant leur intervention au bon vouloir du Procureur¹⁵.

Toutefois, les organisations non gouvernementales, ci-après ONG, insistaient sur le fait qu'il était primordial que la voix et les préoccupations des victimes soient prises en considération car elles estimaient que, tant que les victimes ne seraient pas prises en compte, alors, justice ne pourrait être pleinement rendue¹⁶. Effectivement, en raison de cette apathie, de ce refus de prendre en considération les responsables, de ce manque de remèdes et de réparations, les victimes voyaient leurs souffrances renforcées¹⁷. Cependant, il a fallu attendre 1998 afin qu'une évolution majeure

¹² P. GONZALEZ VEGA « The role of victims in international criminal court proceedings : their rights and the first ruling of the Court », *Int. J. Hum. Rights.*, 2006, p. 19.

¹³ S. LUMU MBAYA, « Qualité de victime dans les procédures devant la Cour pénale internationale. Un regard critique de jurisprudence » in *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 695.

¹⁴ J. JONES, *The Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary : Protection of Victims and witnesses*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 1356.

¹⁵ G. DE BECO, « La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 788.

¹⁶ G. BITTI, « Les victimes devant la Cour pénale internationale, les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *Rev. sc. crim.*, 2011, p. 293.

¹⁷ P. HELINCK, « Les mesures de protections des victimes et des témoins dans le système de la Cour pénale internationale face aux droits de l'accusé », *R.B.D.I.*, 2012, p. 610.

surviennent avec l'adoption du statut de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002¹⁸.

Ce premier titre a pour objectif de mettre en lumière la place occupée par les victimes et par l'accusé dans les procédures se déroulant devant la Cour pénale internationale, ci-après CPI. Le premier chapitre se concentrera sur la compétence de ladite Cour. Nous poursuivrons en étudiant la notion de victime au sein de la CPI et nous terminerons en analysant la place de l'accusé dans de telles procédures.

Chapitre 1^{er}. La compétence de la Cour pénale internationale

Il est indiscutablement reconnu que la Cour pénale internationale est la première juridiction internationale à caractère permanent et la première Cour à révolutionner la reconnaissance d'un droit aux victimes, soulignant ainsi, l'évolution constante des individus dans le droit international moderne¹⁹. Effectivement, le Statut instituant la CPI propose un modèle de juridiction plus complet, établissant un équilibre entre la fonction de « juger » et de « sanctionner » les responsables des crimes, tout en réservant une place particulière aux victimes, avec l'espoir de leur rendre enfin justice²⁰. En conséquence, les dispositions relatives aux victimes, au sein de la CPI dans le statut de Rome, instaurent un changement dans la justice pénale internationale en passant d'une approche punitive à une approche restauratrice, orientée vers la victime²¹. Ce bouleversement tend à l'aboutissement d'une demande accrue de justice à l'égard des crimes les plus graves, préjudiciant la dignité humaine et insiste sur l'importance de la prise en considération des victimes dans les procédures²².

¹⁸ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 787.

¹⁹ S. LUMU MBAYA, *op.cit.*, p. 698.

²⁰ M-L. HEBERT-DOLBEC, « La place réservée aux victimes dans la justice internationale pénale de Nuremberg à La Haye : une simple parenthèse ? », *J.T.*, 2021, p. 779.

²¹ L. MOFFETT, *Justice for victims before the international criminal court*, Oxon, Routledge, 2014, p. 281.

²² G. DE BECO, *op.cit.*, p. 787.

Section 1^{ère}. La compétence temporelle

L'objectif, lors de la création de la CPI, était d'instaurer une juridiction internationale pérenne, affirmant le processus de justice pénale internationale²³. Dès lors, la Cour ne voit sa compétence *ratione temporis*, ni limitée dans le temps, ni liée au jugement des crimes commis à un moment déterminé²⁴. Elle est, en effet, compétente à partir du 1^{er} juillet 2002, date établissant l'entrée en vigueur du Statut de Rome²⁵. Par conséquent, en raison de sa vocation indéterminée, la Cour préexiste aux futurs crimes commis et rajoute à ses attributs la fonction de dissuasion²⁶.

Néanmoins, bien que l'instauration de la Cour pénale internationale soit un bouleversement au niveau de la justice pénale internationale et bien que la CPI soit une Cour permanente, elle n'en demeure pas moins une Cour complémentaire à celles des Etats nationaux et ne prime en aucun cas sur les mesures adoptées par les tribunaux nationaux car sa compétence reste secondaire, affirmant, ainsi, la subsidiarité de ses compétences²⁷. Le choix du principe de complémentarité est justifié par la volonté de recueillir le plus d'Etats possible, adhérents au Traité, afin de garantir l'effectivité de la Cour pénale internationale²⁸.

Actuellement, la notion de complémentarité a évolué et ne doit plus être comprise dans un sens restrictif impliquant le fait que les compétences de la Cour soient subsidiaires par rapport à celles des Etats nationaux. Effectivement, le Bureau du Procureur entend désormais ce principe comme une complémentarité positive, interprétée comme une compétence additionnelle de celles des Etats nationaux²⁹.

²³ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *La Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2018, p. 43.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367.

²⁶ D. BECHERAoui, « L'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale », *Rev. intern. dr. pén.*, 2005, p. 371.

²⁷ R. BADINTER : « De Nuremberg à La Haye », *Rev. intern. dr. pén.*, 2004, p.704.

²⁸ P. KIRSCH, « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in *J. Fernandez, X. Pacreau (dir.)*, *Commentaire du Statut de Rome*, Paris, A. Pedonne, 2019, p. 26.

²⁹ Cour Pénale Internationale, Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires », novembre 2013, p. 25, consulté le 2 août, sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/OTP-Policy_Paper_Preliminary_Examinations_2013-FRA.pdf.

En outre, concernant la recevabilité des affaires devant la CPI, la Cour est compétente uniquement si l'Etat concerné n'a pas engagé de poursuites nationales, et ce, même si les poursuites n'aboutissent pas à une demande d'enquête³⁰. Une soupape de sécurité a tout de même été instaurée, permettant à la CPI de maintenir sa compétence lorsque l'Etat n'a pas la « volonté » de poursuivre les procédures, s'expliquant soit par la volonté de soustraire les individus à la justice pénale internationale, soit par l'incapacité de l'Etat de mener à bien les poursuites, soit en raison de la défaillance de son système judiciaire³¹.

De surcroît, le préambule du Statut de Rome énonce que la Cour pénale internationale est compétente pour juger les crimes « les plus graves »³². Il est donc nécessaire que le degré de gravité de l'affaire soit suffisamment élevé afin que la Cour soit compétente pour en juger³³. Ce degré de gravité a été déterminé par la jurisprudence de la Cour, selon une analyse quantitative en fonction de certains critères tels que le nombre de victimes, le nombre d'actes criminels, le mode de commission ou encore l'impact sur les victimes³⁴.

Section 2. La compétence territoriale

En ce qui concerne la compétence territoriale, à l'inverse de la compétence temporelle, la Cour pénale internationale n'est pas pourvue d'une compétence illimitée et ne peut donc pas connaître de tous les crimes suffisamment graves commis sur le territoire de n'importe quel Etat³⁵. En effet, dans le cadre des négociations du Statut Rome, les Etats parties ont pris la décision de restreindre la compétence territoriale de la CPI³⁶. Ainsi, deux conditions préalables ont été établies par l'article 12 du Statut de Rome afin que la Cour puisse connaître de l'affaire³⁷. Effectivement,

³⁰ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *op.cit.*, p. 47.

³¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 17, §2, 17, §1, a), b) et art. 17, §3.

³² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, Préambule du Statut, art. 1 et 5 et art. 17,1,d.

³³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, Préambule du Statut, art. 1 et 5 et art. 17,1,d.

³⁴ Cour Pénale Internationale, Bureau du Procureur, « Document général relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », 2016, p. 13, consulté le 2 août sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf.

³⁵ G. DELLA MORTE, « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *R.I.D.P.*, 2002, p.14

³⁶ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *op.cit.*, p. 49.

³⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité Article 12, § 2, a) et b).

le crime doit avoir été commis, soit sur le territoire d'un Etat partie au Statut, soit commis par un ressortissant d'un Etat partie au Statut³⁸. Il est donc primordial de déterminer le lieu de la commission du crime étant donné que la compétence *ratione loci* de la CPI y est subordonnée³⁹.

Ces deux critères sont alternatifs et permettent d'encadrer cette compétence. Ils ont effectivement été établis en vue d'étendre la compétence de la Cour aux Etats non-parties au Statut⁴⁰. En effet, grâce à ces deux critères, la Cour a la possibilité d'entamer des poursuites à l'égard des personnes ressortissantes d'un Etat non-partie dans l'hypothèse où le crime serait consommé sur le territoire d'un Etat partie⁴¹. Inversement, la Cour sera compétente si le crime est perpétré sur le territoire d'un Etat non-partie par un ressortissant d'un Etat partie⁴².

En dernier ressort, l'article 13 du Statut prévoit la possibilité pour la Cour de connaître du crime commis sur le territoire ou par une personne nationale d'un Etat non-partie moyennant une déclaration d'acceptation de compétence de la Cour émise par cet Etat⁴³. Enfin, lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU soumet directement l'affaire à la Cour, la compétence territoriale de la CPI devient universelle, supprimant les limites territoriales inscrites dans le Statut⁴⁴. Cette compétence devenue universelle est tout de même soumise au droit de veto des cinq pays⁴⁵ siégeant de manière permanente au Conseil de sécurité, leur permettant d'accepter ou de refuser que la Cour se saisisse d'une affaire⁴⁶. Il est intéressant de noter le grand pouvoir de contrôle attribué au Conseil de sécurité, alors même que trois de ces cinq Etats, à savoir la Russie, les États-Unis et la Chine, n'ont pourtant pas ratifié le Traité de Rome et qu'en plus de ce droit de veto, le Conseil de sécurité de l'ONU a le pouvoir de suspendre toute poursuite de la Cour pénale internationale pendant une année conformément à l'article 16 du Statut de Rome⁴⁷.

³⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art.12, § 2, a) et b).

³⁹ D. BECHERAOU, *op.cit.*, p. 344.

⁴⁰ G. DELLA MORTE, *op.cit.*, p. 12.

⁴¹ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *op.cit.*, p. 50.

⁴² G. DELLA MORTE, *op.cit.*, p. 44.

⁴³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 12, §§2 et 3, art. 13,b).

⁴⁴ R. BADINTER, *op.cit.*, p.705.

⁴⁵ Chine, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Russie.

⁴⁶ D. BECHERAOU, *op.cit.*, p. 350.

⁴⁷ N. BLAISE, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Rev. intern. dr. pen.*, 2011, pp. 420-444.

Section 3. La compétence personnelle

Lors des négociations du Traité, les Etats parties souhaitent préserver leur souveraineté, c'est pourquoi, ils ont également limité cette compétence personnelle⁴⁸. En effet, la compétence *ratione personae* de la CPI se limite aux personnes juridiques, excluant les personnes morales du champ d'application des poursuites menées par la Cour⁴⁹. Comme évoqué dans le paragraphe précédent, les personnes juridiques doivent être entendues comme les ressortissants d'un Etat partie au Traité ou comme une personne ressortissante d'un Etat non-partie, si cette dernière a commis le crime sur le territoire d'un Etat partie⁵⁰. En outre, seule la nationalité des auteurs des crimes doit être prise en considération en vue de déterminer la compétence de la Cour, sans prendre en compte celle des victimes de ces crimes⁵¹.

Par ailleurs, l'article 26 du Statut de la Cour fixe la responsabilité pénale à 18 ans accomplis au moment des faits, excluant dès lors, les mineurs des procédures dirigées par la Cour⁵². Divers états permettent également d'exonérer certains individus de leur responsabilité pénale, notamment la maladie mentale, l'intoxication par substances sauf si cela est volontaire, la légitime défense, la nécessité, l'erreur de droit ou de fait si elle abolit l'intention criminelle de l'auteur⁵³. Toutefois, l'article 33 du Statut de Rome précise que la responsabilité pénale de l'auteur du crime reste engagée lorsque ce dernier a exécuté les ordres hiérarchiques⁵⁴.

Section 4. La compétence matérielle

Le préambule et l'article 5 du Traité de Rome encadrent la compétence *ratione materiae* de la CPI et cloisonnent cette dernière « *aux crimes les plus graves*⁵⁵ », entendus comme portant

⁴⁸ D. BECHERAOU, *op.cit.*, p. 341.

⁴⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 25, §1.

⁵⁰ G. DELLA MORTE, *op.cit.*, p. 44.

⁵¹ K. DINDIO, *op.cit.*, pp.85-86.

⁵² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 26.

⁵³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 31, §1, a)-d) et art. 32.

⁵⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 33.

⁵⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 5.

atteinte à toute l'humanité, impactant la communauté internationale. Ainsi, le Traité octroie à la Cour le pouvoir de connaître de quatre crimes internationaux, perçus comme ayant un degré de gravité des plus élevé, à savoir le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression⁵⁶. Ces crimes particuliers ne se différencient pas des crimes de droit commun par leurs actes criminels parfois similaires tels que le crime de viol ou de meurtre, notamment, mais par le contexte dans lequel ils sont perpétrés⁵⁷.

En somme, après l'analyse des dispositions du Statut de la CPI relatives à la compétence de la Cour, il ressort que cette compétence ne s'arrête pas uniquement à la condamnation des personnes coupables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes de génocide et de crimes d'agressions⁵⁸. En effet, au-delà de cette première fonction, la Cour pénale internationale a été instaurée afin de permettre aux victimes d'exprimer leurs souffrances et de faire valoir leurs droits face à la communauté internationale⁵⁹. Nous approfondirons cette considération tout au long de ce présent travail.

Chapitre 2. La notion de victime

Section 1^{ère}. La définition de victime

L'utilisation commune du terme victime désigne une ou plusieurs personnes endurant certaines souffrances et considérées comme non responsables de leur sort⁶⁰. Néanmoins, la victime d'un crime se distingue de la notion commune par le fait que le crime implique l'intention ou l'imprudence de l'auteur de commettre un acte préjudiciable à l'encontre d'une partie lésée et est, dès lors, considéré comme moralement plus répréhensible et plus grave⁶¹.

Le Statut de Rome ne prévoit pas de définition de la victime, c'est la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, ci-après RPP qui définit la victime comme : « *Toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la*

⁵⁶ K. DINDIO, *op.cit.*, p. 80.

⁵⁷ G. DELLA MORTE, *op.cit.*, p. 35.

⁵⁸ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 787.

⁵⁹ K. DINDIO, *op.cit.* p.98.

⁶⁰ M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Arch. pol. crim.*, 2006, p. 11.

⁶¹ L. MOFFETT, *op.cit.*, p. 282.

Cour⁶²». Qui plus est, la règle 85 du RPP précise que : « *Le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu et objet utilisés à des fins humanitaires a subi un dommage direct*⁶³ »

En outre, la résolution 60/147 de l'ONU adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 nuance ce que l'on entend par préjudice : « *notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire*⁶⁴ ». La dite résolution énonce également que : « *conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice*⁶⁵ ».

La Cour, dans son arrêt relatif à la situation en République Démocratique du Congo rendu en 2006, définit quatre critères devant être remplis de manière cumulative, afin d'obtenir la qualité de victime⁶⁶. Premièrement, la victime doit être une personne physique, à savoir : « un être humain tel qu'il est considéré par le droit⁶⁷ ». Deuxièmement, la victime doit avoir subi un préjudice. Aucune définition de ce terme n'étant élaborée par le Statut de la CPI, la Cour réalise, dès lors, une analyse au cas par cas, en fonction de chaque cas d'espèce⁶⁸. Troisièmement, le crime engendrant le préjudice doit relever de la compétence de la Cour conformément aux articles

⁶² Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 85.

⁶³ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 85.

⁶⁴ Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale concernant les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf.

⁶⁵ Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale, précitée, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf.

⁶⁶ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, « Décision sur les demandes de participations à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6, Chambre préliminaire I », §79.

⁶⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003, p. 653.

⁶⁸ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, « Décision sur les demandes de participations à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6, Chambre préliminaire I », §81.

5,6,7,8, et 11 du Statut, telle que nous l'avons explicité dans le chapitre précédent⁶⁹. Enfin, quatrième, un lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être prouvé, c'est-à-dire que des raisons probables de croire que le préjudice est la conséquence du crime commis doivent être établies⁷⁰.

Ainsi, le libellé de cette définition permet de conclure qu'en principe, toute personne peut obtenir la qualité de victime et être reconnue comme telle par la Cour, si cette dernière admet que cette personne physique a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de génocide ou d'un crime d'agression relevant des compétences de la Cour, à savoir les compétences *ratione personae, loci, temporis et materiae*, étudiées dans la section précédente⁷¹.

Section 2. La distinction entre victime d'une affaire et victime d'une situation

La jurisprudence de la Cour pénale internationale établit une différence notable entre les victimes d'une situation et les victimes d'une affaire, ayant pour conséquence l'ouverture de procédures distinctes par le bureau du Procureur⁷².

§1^{er}. La victime d'une situation

Toute procédure entamée devant la CPI débute par une situation⁷³. Les situations sont établies par le biais de facteurs temporels, territoriaux et personnels et font l'objet de procédures établies par le Statut de Rome, permettant de déterminer l'opportunité de l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de certains individus suspectés d'avoir commis un ou plusieurs crimes de droit international⁷⁴. Dès lors, les victimes de la situation sont celles qui relèvent de la compétence de

⁶⁹ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006 « Décision sur les demandes de participations à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS - Chambre préliminaire I », §§83 et s.

⁷⁰ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006 « Décision sur les demandes de participations à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS - Chambre préliminaire I », §94.

⁷¹ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 21.

⁷² G. BITTI, *op.cit.*, p. 295.

⁷³ Cour pénale internationale, *Victimes devant la Cour pénale internationale : un guide pour la participation des victimes aux procédures devant la CPI*, p. 21, consulté le 5 août 2023 sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/VPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf.

⁷⁴ G. BITTI, *op.cit.*, p. 301.

la Cour au regard de la situation en cause et qui remplissent les critères énoncés à la règle 85 du Règlement⁷⁵. A ce stade de la procédure, aucun mandat d'arrêt n'a encore été émis et le Procureur ne s'est pas encore positionné sur l'opportunité d'ouvrir une enquête, par conséquent, les victimes n'ont la possibilité de faire valoir leurs préoccupations sur une telle enquête, qu'au travers de représentations⁷⁶. En outre, lorsqu'une enquête est lancée par le Procureur, les victimes voient leurs intérêts concernés et sont susceptibles de se voir octroyer certains droits procéduraux. Néanmoins, cette décision revient au juge or, en pratique, il est rare que les juges considèrent opportun de reconnaître aux victimes le droit de s'exprimer devant la Cour à ce stade de la procédure⁷⁷.

Il est également important de mentionner qu'au stade de la situation, la victime n'est pas dans l'obligation d'établir de manière précise le préjudice subi, celui-ci pourra être affiné au stade de l'affaire⁷⁸.

§2. La victime d'une affaire

Les affaires englobent des événements spécifiques qui influencent la perpétuation des crimes relevant de la compétence de la Cour et dont un ou plusieurs suspects ont pu être identifiés⁷⁹. De tels crimes n'entraîneront l'ouverture de procédures qu'après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître à l'égard de ces personnes⁸⁰. Les victimes d'une affaire sont celles qui ont subi un préjudice lié aux crimes dont la personne arrêtée est présumée responsable⁸¹. Par ailleurs, les victimes d'une affaire sont généralement moins nombreuses car le

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Cour pénale internationale, *Victimes devant la Cour pénale internationale : un guide pour la participation des victimes aux procédures devant la CPI*, p. 21, consulté le 5 août 2023 sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/VPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf.

⁷⁷ Cour pénale internationale, *Victimes devant la Cour pénale internationale : un guide pour la participation des victimes aux procédures devant la CPI*, p. 21, consulté le 5 août 2023 sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/VPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf.

⁷⁸ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, « Décision sur les demandes de participations à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6- Chambre préliminaire I », §82.

⁷⁹ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, précitée, §83.

⁸⁰ G. BITTI, *op.cit.*, p. 301.

⁸¹ Cour pénale internationale, *Victimes devant la Cour pénale internationale : un guide pour la participation des victimes aux procédures devant la CPI*, p. 21, consulté le 5 août 2023 sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/VPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf.

préjudice subi résulte d'une seule attaque. En outre, afin de participer aux procédures, les victimes ont l'obligation d'établir l'existence d'un préjudice dans leur chef, en relation directe ou indirecte avec les crimes poursuivis par le Procureur⁸². Si elles y parviennent, elles acquièrent le titre de victime et elles auront le droit d'accéder aux procédures de la Cour à n'importe quel moment, avant même qu'une affaire précise ne soit désignée par le Procureur⁸³.

Dans l'hypothèse où cette obligation ne serait pas remplie, alors, les victimes seraient exclues des procédures et de l'attribution de potentielles réparations, étant donné que la possibilité de réparation est subordonnée à la mise en œuvre de poursuites donnant lieu à une condamnation préalable⁸⁴.

Toutefois, la qualité de victime d'une affaire n'est pas aisément reconnue. En effet, dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo, six personnes avaient acquis le titre de victime et le droit de participer à la procédure⁸⁵. Cependant, dans le cadre de la procédure relative à l'affaire Thomas Lubanga, liée à la situation en RDC, les demandes introduites par ces six victimes en vue de participer à la procédure devant la Cour avaient été écartées⁸⁶. Effectivement, la Chambre préliminaire avait conclu que les victimes n'étaient pas parvenues à prouver l'existence du lien de causalité, tel que déterminé à la règle de l'article 85 du Règlement, et n'avaient, par conséquent, pas permis d'établir la relation causale existant entre le préjudice subi et les crimes spécifiquement énoncés dans le mandat d'arrêt émis dans cette affaire⁸⁷. Or, dans les affaires Lubanga, Katanga et Bemba, la Cour est unanime et considère que le lien causal est admis

⁸² G. BITTI, *op.cit.*, p. 305.

⁸³ *Ibid.*, p. 301.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 306.

⁸⁵ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006, « Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 ».

⁸⁶ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, « Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/001/06, a/002/06 et a/003/06 ».

⁸⁷ CPI, *Situation en République démocratique du Congo, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, précitée.

lorsque le préjudice est la conséquence du crime retenu à l'encontre de l'accusé et donc repris dans les charges retenues à son égard⁸⁸.

La divergence entre l'intensité de flexibilité des critères demandés à ces différentes catégories de victimes renforce le sentiment d'abandon éprouvé par les victimes qui ne se verront pas reconnaître la qualité de victime d'une affaire, après avoir obtenu ce statut au stade de la situation⁸⁹.

Section 3. Le statut de la victime

Comme énoncé précédemment, la volonté des auteurs du Statut de Rome démontre leur résolution de permettre aux victimes d'exprimer leur souffrance vis-à-vis de la communauté internationale⁹⁰. Toutefois, dans une procédure majoritairement accusatoire, créer une véritable place pour les victimes dans les procédures ne fut pas simple. En effet, la victime n'est pas reconnue comme une partie au procès mais simplement comme un témoin engendrant le fait que la victime ne peut pas se porter partie civile au procès et n'a l'occasion de s'exprimer que lorsque le Procureur ou la défense le requièrent⁹¹. Ainsi, l'absence d'un statut propre reconnu aux victimes était en contradiction avec les préoccupations de plus en plus importantes portées aux victimes⁹².

L'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002 a permis la reconnaissance d'un statut propre aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour, leur permettant d'exprimer leurs opinions en leur nom propre, durant les procédures⁹³. Par ailleurs, le juge unique dans l'affaire Jean-Pierre Bemba estime qu'exclure les victimes des participations aux procédures s'apparente à « *un déni d'un accès effectif à la justice*⁹⁴ ». En outre, il ajoute que les victimes doivent être considérées en tant qu'acteurs indépendants et non comme dépendantes de

⁸⁸ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-807, 30 juin 2010, « Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings -Chambre de première instance III ».

⁸⁹ G. BITTI, *op.cit.*, p. 314.

⁹⁰ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 787.

⁹¹ *Ibid*, p. 789.

⁹² *Ibid*, p. 792.

⁹³ CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008, « Quatrième décision relative à la participation des victimes -Chambre préliminaire III », § 90.

⁹⁴ CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, § 90.

l'accusation⁹⁵. Toutefois, le Statut ne prévoit toujours pas la faculté pour les victimes, de se porter partie civile au procès, les enfermant dans un simple rôle de « participant »⁹⁶.

Section 4. Le rôle de la victime

Grâce au statut novateur de la Cour pénale internationale, les victimes se sont vues octroyer, pour la première fois, la reconnaissance d'un rôle à part entière dans les procédures judiciaires au niveau international, leur permettant de protéger leurs propres intérêts⁹⁷. L'évolution de la reconnaissance de la subjectivité des victimes dans le droit pénal international est due à une meilleure appréhension de la conception de victimologie dans la sphère des droits de l'homme⁹⁸. En effet, prendre en compte les victimes lors de la procédure permet de s'approcher au plus près de la vérité, en raison des informations apportées par ces dernières⁹⁹. C'est pourquoi, elles ne sont, désormais, plus perçues comme un bénéficiaire passif de services mais comme un acteur essentiel du processus de justice¹⁰⁰, ayant la possibilité de participer à tous les stades de la procédure, dès l'introduction de la requête établie par le Procureur en vue de l'ouverture de l'enquête, et ce, jusqu'à la clôture de l'affaire accompagnée d'une éventuelle décision concernant une réduction de peine, moyennant la reconnaissance du statut « de victime »¹⁰¹.

Ces nouveaux droits accordés aux victimes peuvent, dès lors, être classifiés en trois catégories différentes, le droit de participation, le droit d'être protégée et le droit à une indemnisation¹⁰². Pourtant, ce rôle accordé aux victimes n'est que très limité. En effet, le Statut ne précise point le contenu de ces droits nouvellement octroyés, ne prévoyant qu'un simple droit général de participation aux procédures à l'article 68, §3 du Statut de Rome¹⁰³. Ainsi, un vaste pouvoir discrétionnaire d'interprétation est laissé aux Chambres préliminaires, devant déterminer

⁹⁵ CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, précité, § 90.

⁹⁶ C.H. CHUNG, « Victim's participation at the International Criminal Court: Are concessions of the Court Clouding the promise ? », *Nw. U. J. Int'l Hum. Rts.*, 2008, p. 465.

⁹⁷ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 609.

⁹⁸ L. Moffett, *op.cit.*, p. 284.

⁹⁹ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 791.

¹⁰⁰ L. Moffett, *op.cit.*, p. 288.

¹⁰¹ G. BITTI, *op.cit.*, p. 296.

¹⁰² P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 21.

¹⁰³ G. BITTI, *op.cit.*, p. 302.

au mieux, l'application de ce droit général en fonction des circonstances propres à chaque affaire, tout en veillant à respecter les droits de la défense et les exigences encadrants le procès équitable¹⁰⁴.

Dans la suite de ce présent travail, nous nous attarderons plus en profondeur sur cette place nouvellement reconnue aux victimes, ainsi que sur ces différents rôles mis en œuvre dans les différentes phases de la procédure devant la CPI.

Chapitre 3. Les accusés

Il était acquis pendant trop longtemps que, seule la responsabilité des Etats pouvait être engagée en cas de violations du droit international¹⁰⁵. Néanmoins, en 1945, le Tribunal militaire international de Nuremberg avait énoncé que : « *ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international* »¹⁰⁶ affirmant, dès lors, la possibilité de traduire en justice des individus présumés coupables des crimes les plus graves au niveau international, ainsi que la volonté de mettre un terme à l'impunité des criminels contre l'humanité¹⁰⁷. L'adoption du Statut de la CPI constitue un espoir de garantie contre l'arbitraire et une avancée importante en terme d'indépendance de la justice face au monde politique, étant donné que la Cour pénale internationale est la seule Cour permanente à engager la responsabilité pénale des individus présumés responsables des crimes graves de droit international¹⁰⁸.

Comme le précise le Statut, les accusés qui se retrouvent devant la Cour pénale internationale sont des personnes physiques dotées de la responsabilité pénale, c'est-à-dire âgées de 18 ans au moment des faits¹⁰⁹. Ces individus sont poursuivis pour la commission d'une faute intentionnelle ou non¹¹⁰. Dans la majorité des affaires traitées devant la CPI, les accusés sont ses auteurs moraux, autrement dit ses personnes ayant la qualité de supérieurs hiérarchiques et exerçant

¹⁰⁴ G. BITTI, *op.cit.*, p. 302.

¹⁰⁵ R. BADINTER, *op.cit.*, pp. 699 et 700.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 700.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 701.

¹⁰⁸ B. MCGONIGLE LEYH, « Victim-oriented Measures at international Criminal Institutions : Participations and its Pitfalls », *Int'l Crim. L. Rev.*, 2012, p. 390.

¹⁰⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, précité, art. 25,§1 et art. 26.

¹¹⁰ S. ESSOMBA, *op.cit.*, p.20.

une position dominante dans la société, délectant la lourde tâche de commettre les crimes à leurs subalternes¹¹¹.

Les individus présumés responsables des crimes de droit international sont traduits en justice pour leur faute de négligence ou d'imprudence ou encore pour avoir orchestré de telles crimes commis par leurs exécutants¹¹². En pratique, les chefs militaires ou les supérieurs hiérarchiques sont souvent accusés de faute d'imprudence en raison du manque de précaution dont ils ont fait preuve et en raison de leur comportement totalement indifférent face aux conséquences de leurs actes¹¹³. En outre, dans l'affaire Blaskic en 2002, le juge avait conclu que l'accusé ne pouvait être tenu responsable de ses actes que : « *s'il existe une obligation légale d'agir* »¹¹⁴. Ainsi, les accusés peuvent être traduits en justice pour omission, c'est-à-dire pour avoir manqué à leur obligation d'empêcher la réalisation du crime tel qu'il s'est produit¹¹⁵.

Par ailleurs, depuis sa création, la Cour pénale internationale est devenue une institution de référence et d'appui pour les justiciables en ce qui concerne le respect des règles de procédure¹¹⁶. L'objectif lié à cette instauration n'était en aucun cas de mettre en place une justice spectacle mais de répondre aux besoins des justiciables en établissant une justice crédible, une justice équitable, juste et efficace¹¹⁷. Ainsi, afin que cet objectif se concrétise, il est primordial que les droits de la défense, un droit fondamental pour l'accusé mais surtout un droit essentiel pour la bonne administration de la justice pénale, soient respectés¹¹⁸. Il a, en effet, été démontré que l'exercice effectif de ces droits de la défense contribuent à aider le juge à s'approcher le plus près possible de la vérité juridique avec la certitude requise¹¹⁹.

C'est pourquoi, dans un procès de type majoritairement accusatoire, dans lequel la défense et le Procureur restent les deux parties principales au procès, il est nécessaire de garantir la

¹¹¹ S. ESSOMBA, *op.cit.*, p.20.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ D. ROETS., « Réflexion sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénale d'imprudence », *R.S.C.*, 2007, p. 251.

¹¹⁴ *Le procureur c. Blazic*, n° IT-95-14-T, chambre d'instance I, 3 mars 2002, §290.

¹¹⁵ S. ESSOMBA, *op.cit.*, p.21.

¹¹⁶ *Ibid.*, p.55.

¹¹⁷ *Ibid.*, p.20.

¹¹⁸ E. PETIT, « L'accusé et le droit de la défense », *l'année canonique*, 2019, p. 141.

¹¹⁹ E. PETIT, *op.cit.*, p. 142.

protection des droits de l'accusé, par le biais de l'universalisation des droits de l'homme, afin d'éliminer tout risque d'arbitraire de la part du juge dans le cadre des diverses phases de procédure devant la Cour¹²⁰.

A l'issue de ce premier titre consacré à déterminer la place de chacun des acteurs clés de notre étude, nous avons pu mettre en lumière la reconnaissance d'une place garantie aux victimes dans le cadre des procédures devant la CPI, modifiant l'équilibre prévu entre l'accusation et la défense, parties au procès. Les deux prochains titres seront consacrés à l'analyse des différents droits garantis d'une part, aux victimes et d'autre part, aux accusés.

TITRE 2. LA PARTICIPATION DES VICTIMES A LA PROCEDURE ET LE DROIT À RÉPARATION DEVANT LA CPI : DEUX DROITS POUR LA VICTIME

Dans un premier temps, ce second titre se concentrera sur les conditions de participation des victimes, ainsi que sur les garanties de protection devant la CPI et tentera de démontrer quelles sont les difficultés rencontrées en pratique, lors de la mise en œuvre des principes édictés dans le Statut de Rome et dans le règlement de preuve et de procédure. Dans un second temps, nous analyserons le régime des droits des victimes dans le contexte du droit à réparation, instauré par la Cour, au travers de la création du Fonds au profit des victimes et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale.

Chapitre 1^{er}. La consécration du droit de participer à la procédure devant la CPI : interprétation du statut de Rome

Section 1^{ère}. Les attentes liées à cette consécration

L'établissement de la Cour pénale internationale a permis l'introduction d'une justice, tant innovante que complexe, en consacrant un droit de participation à la procédure aux victimes et en leur octroyant un rôle à part entière, lors des procédures devant la CPI¹²¹. En 2010, la moyenne des demandes de participation aux procédures était de 187. Dès fin avril 2012, la CPI

¹²⁰ I. PANOUSSIS, « Les incidences du droit international des droits de l'homme sur l'organisation de la procédure devant la CPI », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire, article par article*, Tome I, Paris, Pedone, 2012, p. 228.

¹²¹ K. DINDIO, *op.cit.*, pp.98-99.

comptait en moyenne 19 422 demandes de participation¹²². Ces chiffres sont éloquentes et confirment la nécessité d'intégrer les victimes dans les procédures de la Cour¹²³. Ils témoignent également de la volonté et de la motivation des victimes à prendre part au procès.

Cette innovation, introduite dans le Statut de Rome, émane d'un équilibre entre les deux corpus juridiques dominant le système juridique¹²⁴. En effet, ledit Statut se démarque en changeant les règles ordinaires et en établissant un système mixte, entrelaçant deux types de modèles procéduraux¹²⁵. Ainsi, tant l'influence du modèle inquisitoire, privilégiant une procédure pénale contrôlée par la Cour tel que c'est le cas en France et en Belgique notamment, que l'influence du modèle accusatoire, définie comme une procédure pénale administrée par les parties au procès dans les pays de *common law*, se retrouvent dans les règles encadrant les procédures de la Cour pénale internationale¹²⁶.

Ainsi, cette reconnaissance du droit de participation à la procédure est perçue comme essentielle, afin que la communauté internationale puisse poursuivre les auteurs présumés des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide, de sorte que ces crimes ne restent plus impunis¹²⁷. En outre, il est important de noter que l'implication des victimes dans les procédures joue un rôle crucial dans la recherche de vérité à propos de ces crimes¹²⁸. Qui plus est, la participation des victimes engendre également une forme de réparation morale, hautement bénéfique pour celles-ci¹²⁹. En effet, Antonio Cassese, Président du tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie, avait publié dans son premier rapport destiné au Conseil de sécurité à l'Assemblée générale des Nations unies que : « *du point de vue des victimes, ce qui importe, c'est que les actes inhumains dont elles ont souffert soient rendus publics et que l'auteur du crime soit jugé et s'il est reconnu coupable, soit puni*¹³⁰ ». Il ressort, effectivement, de plusieurs études

¹²² CPI, "Report on the review of the system for victims to apply to participate in proceedings", 24 septembre 2012, consulté le 23 juillet 2023 sur <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/VictimParticipationFrench.pdf>.

¹²³ K. DINDIO, *op.cit.*, p. 99.

¹²⁴ M. LANGER, « La portée des catégories accusatoire et inquisitoire », *R.S.C.*, 2014, p. 707.

¹²⁵ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 20.

¹²⁶ M. LANGER, *op.cit.*, p. 710.

¹²⁷ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 36.

¹²⁸ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 791.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Nations Unies, troisième rapport du Secrétaire général, Antonio Cassese, 16 août 1996, consulté le 5 juillet 2023, sur https://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/AnnualReports/annual_report_1996_fr.pdf.

fondées sur le concept de victimologie que les victimes de crimes internationaux ressentent des besoins émotionnels, informationnels, et pratiques accrus¹³¹.

Enfin, la prise en considération des victimes dans les procédures permet l'intégration des dimensions symboliques et réparatrices engendrées par les procès pénaux internationaux qui sont favorables à la communauté internationale touchée par les crimes jugés et qui permettent une meilleure réhabilitation pour les victimes¹³². Effectivement, l'un des objectifs de la CPI, insuffisamment exploité par les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, est l'impact bénéfique de la participation accordée aux victimes¹³³. L'enjeu derrière cette participation est de permettre aux victimes de s'affranchir de certaines souffrances et de retrouver petit à petit leur dignité¹³⁴. Enfin, l'espoir derrière la reconnaissance des préjudices subis par les victimes est de favoriser une réconciliation nationale, permettant aux victimes de rejoindre leur communauté avec la perception que justice a été rendue pour toute la communauté¹³⁵.

Section 2. Les conditions de participation des victimes durant la procédure

L'entrée en vigueur du Statut de Rome a permis aux victimes des crimes jugés devant la Cour pénale internationale de s'exprimer et d'exposer leur point de vue lors de l'audience, tout en n'étant pas formellement partie à la procédure¹³⁶. Bien que l'article 68,§3 dudit Statut soit d'application générale tout au long de la procédure, ce dernier n'est, toutefois pas absolu et restreint fortement la participation des victimes en précisant trois conditions : premièrement, seules les victimes dont les intérêts personnels sont concernés se voient octroyer le droit d'exposer leurs vues et préoccupations ; deuxièmement, celles-ci sont uniquement développées à des stades de la procédure que la Cour considère appropriés et troisièmement, l'impératif des droits de la défense et du procès équitable ne peuvent être entravés par la participation des victimes¹³⁷.

¹³¹ S. WALKLATE, *Victimology : The victim and the Criminal Justice process*, Londres, Routledge, 2012, p. 134.

¹³² L. SCOMPARAIN, « La victime du crime et la juridiction pénale internationale », in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris-Milan, Dalloz-Giuffré, 2003, p. 337.

¹³³ A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002, pp.179-180.

¹³⁴ A. GARAPON, *op.cit.*, pp. 184-185.

¹³⁵ M. COHEN, « Victims' participation rights within the international criminal court : a critical overview », *J. Int'L. & Pol'y*, 2008, p. 377.

¹³⁶ K. DINDIO, *op.cit.*, pp. 99.

¹³⁷ Article 68 du Statut.

Néanmoins, nonobstant ces conditions, ce droit de participation nouvellement reconnu doit être perçu comme une progression énorme dans le système de justice pénale internationale¹³⁸.

En outre, en vue de participer à la procédure dans le cadre du procès, il est primordial pour les victimes d'acquérir le titre de victime et d'être reconnues en tant que telle¹³⁹. La règle 89, §1 du Règlement instaure l'obligation d'émettre une demande écrite de participation aux procédures auprès du Greffe ¹⁴⁰. Sous réserve d'ajournement de la part de la Chambre préliminaire, cette demande sera soumise à la défense et au Procureur, afin que ceux-ci y répondent positivement ou négativement¹⁴¹. Lorsque la Chambre aura considéré ces demandes de participation comme étant conformes à l'article 68, §3 du Statut, elle devra ensuite, préciser les modalités de participation¹⁴².

Ainsi, lorsque le droit de participation leur est reconnu, celui-ci pourra être exercé durant les différentes phases de la procédure, à savoir : dès la phase préliminaire, par le biais de représentations écrites ; dans la phase relative à déterminer la compétence de la Cour en soumettant des observations ; lorsque l'enquête est menée par le procureur ; lorsque la procédure commence par l'identification du suspect et par la demande d'un ordre de détention ; lorsque l'accusé est présenté devant la Cour pour une audience de confirmation des charges et enfin lors de l'audience concernant les réparations, suivant le prononcé d'une condamnation¹⁴³. Notons que durant l'audience au cours de laquelle la Chambre constate la culpabilité de l'accusé, une attention particulière est portée aux intérêts des victimes car, une fois que la culpabilité sera avérée, alors les victimes ne pourront plus s'exprimer¹⁴⁴. De plus, durant ces différentes phases de la procédure, des informations complémentaires pourront être demandées aux victimes, conformément aux articles du Statut 15, §3 concernant l'enquête et 19, § 3 encadrant le procès¹⁴⁵, ainsi que la règle 94 du RPP relatif au stade de la réparation notamment¹⁴⁶.

¹³⁸ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 36.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 89, (1).

¹⁴¹ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 89, (1).

¹⁴² G. DE BECO, *op.cit.*, p. 798.

¹⁴³ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 23.

¹⁴⁴ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 795.

¹⁴⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 15,§3 et art. 19,§3.

¹⁴⁶ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 94.

Par ailleurs, il semble important de souligner que, nonobstant le nombre important de victimes, chacune d'entre elles est tenue d'adresser une demande écrite de participation accentuant l'individualisation de ce processus¹⁴⁷. En effet, bien que le terme « communauté » soit repris dans la jurisprudence de la CPI, dans l'affaire relative à la situation en République du Kenya, ce concept n'est nullement consacré dans la Statut de Rome ou dans le Règlement¹⁴⁸. Ainsi, aucune règle ne prévoit la possibilité d'une participation collective, alors même que la Chambre a le pouvoir d'ordonner qu'un seul représentant légal ne soit admis, afin de défendre les intérêts des victimes et afin que les réparations accordées aux victimes puissent être allouées collectivement¹⁴⁹.

En outre, dans leur demande écrite, les victimes, en plus de répondre à la définition de victime dont nous avons établi les contours préalablement, doivent indiquer divers éléments établis par la jurisprudence de la Cour, afin que leur demande soit prise en considération et dans le but d'être reconnue en ce sens¹⁵⁰. Pour ce faire, afin de faciliter la tâche aux victimes, le Greffe a institué une section de participation des victimes et des réparations (SPVR), ainsi qu'un bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV) qui a pour objectif de notifier aux représentants légaux des victimes toutes les décisions adoptées par la Cour dans le cadre des procédures¹⁵¹.

Par ailleurs, le Greffe a également élaboré des formulaires traduits dans la langue parlée par les victimes¹⁵². Les éléments devant être mentionnés sont les suivants : « *l'identité du demandeur ; la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; le lieu où les crimes ont été commis ; une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; une preuve d'identité ; si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord express de la victime ; si la demande est introduite*

¹⁴⁷ G. BITTI, *op.cit.*, p. 300.

¹⁴⁸ CPI, *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-4-tFRA, 10 décembre 2009, « Chambre préliminaire II, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut », §9.

¹⁴⁹ G. BITTI, *op.cit.*, p. 300.

¹⁵⁰ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-374-tFRA-Corr, 17 août 2007, « Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », §12.

¹⁵¹ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 808.

¹⁵² P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 22.

par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; et une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande ¹⁵³». Notons la grande flexibilité dont la Cour fait part dans sa jurisprudence en ce qui concerne la preuve de l'identité de la personne, en acceptant un simple écrit, signé par deux témoins, attestant de ladite identité, dans l'hypothèse où aucun document officiel ne peut être fourni¹⁵⁴.

Qui plus est, bien que dans diverses dispositions, le Statut de Rome ainsi que le Règlement de procédure et de preuve encadrent la participation des victimes devant la Cour, en pratique, leur droit reste limité¹⁵⁵. En effet, les victimes ne bénéficient presque jamais d'un droit d'exercice direct, étant donné qu'elles doivent agir par l'intermédiaire d'un représentant légal qui s'engage à défendre leurs intérêts lors des audiences devant la Cour¹⁵⁶. Il s'avère également que ce n'est que par le biais de ce témoin privilégié que les victimes ont accès aux pièces publiques transmises au dossier¹⁵⁷. En outre, la règle 90-1 du RPP précise que les victimes ont le choix de déterminer leur représentant, moyennant l'aide du Greffe si nécessaire¹⁵⁸. Toutefois, dès la règle 90-2 dudit Règlement, la Chambre se réserve le droit de demander aux victimes de choisir un même représentant légal, ce qui en pratique devient la règle. Effectivement, dans l'affaire Bemba, plus de 5.000 victimes étaient représentées par le même conseil, or, même si cette personne excelle dans sa profession, comment une seule personne pourrait défendre au mieux les différents intérêts de toutes ces victimes¹⁵⁹ ?

¹⁵³ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-374-tFRA-Corr, 17 août 2007, « Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », §12.

¹⁵⁴ CPI, *Situation in Uganda*, ICC-02/04-125, 14 mars 2008, « Pre-Trial Chamber II, Decision on victims' applications for participation », § 6.

¹⁵⁵ M-L. Hebert-Dolbec, *op.cit.*, p.781.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-289-Red, 20 mars 2019, « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure », §50.

¹⁵⁸ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 90-1.

¹⁵⁹ FIDH, « Affaire Bemba : la CPI, en prise à de fortes critiques, doit maintenir la représentation légale des victimes pour la mise en place attendue de l'assistance aux victimes », communiqué, le 1^{er} octobre 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/affaire-bemba-la-cpi-en-prise-a-de-fortes-critiques-doit-maintenir-la>, consulté le 22 mai 2023.

Section 3. Les garanties de protection

Dans la section précédente, nous avons noté que, lorsque les demandes de participation à la procédure émises par les victimes sont admises par la Chambre préliminaire, celles-ci sont ensuite soumises à l’approbation de la défense et du Procureur. Afin de rendre cette participation possible, les victimes ont la possibilité de requérir que certaines informations soient gardées confidentielles afin de les protéger et de les maintenir en sécurité¹⁶⁰. Cette garantie de protection est d’autant plus importante lorsque les conflits armés demeurent dans les endroits où les victimes et leur famille se trouvent, sans que les autorités nationales ne puissent les protéger, risquant dès lors, d’occasionner des représailles¹⁶¹. Pour toutes ces raisons, le Statut de Rome et le Règlement de de procédure et de preuve ont établi différentes mesures visant à réduire les risques pour les victimes, à prévenir le risque d’une atteinte à leur vie privée et à leur dignité et visant également à les accompagner dans les procédures, afin que le procès ne s’apparente pas à une expérience traumatisante¹⁶².

En effet, ce besoin de protection est consacré dans le Statut de la CPI, à l’article 68, §1 qui énonce que : « *La Cour est chargée de prendre toutes les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins*¹⁶³ ». Cette disposition s’adresse d’ailleurs, à tous les organes de la Cour, à savoir : le Procureur, les Chambres et le Greffe. Concernant le Procureur, l’article 54 du Statut renforce la disposition précitée à l’article 68 en précisant que celui-ci se doit de porter une attention particulière à la situation personnelle des victimes et des témoins¹⁶⁴. Par ailleurs, l’article 57 du Statut ajoute l’obligation pour les Chambres préliminaires de se porter garantes de la protection des victimes, lorsque cela est nécessaire¹⁶⁵. Quant aux Chambres de première instance, l’article 68, §2, leur donne l’autorisation d’ordonner le huis clos, lorsque l’affaire attrait à des violences

¹⁶⁰ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 25.

¹⁶¹ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 805.

¹⁶² P. HELINCK, *op. cit.*, p. 610.

¹⁶³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 61,§1.

¹⁶⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 54,§1, b).

¹⁶⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 57,§3, c).

sexuelles ou lorsque des enfants se retrouvent parmi les victimes ou les témoins¹⁶⁶. Enfin, le Greffe a la tâche de soutenir les victimes et pour ce faire, une division spécialement dédiée à l'aide aux victimes et aux témoins a été établie conformément à l'article 43, §6 du Statut, complété par les articles 16 à 19 du RPP¹⁶⁷. Cette division a la lourde tâche d'assurer la sécurité de toutes les victimes et de tous les témoins, dans toutes les activités de la CPI, en conseillant le Procureur et les Chambres sur les moyens à mettre en œuvre et en élaborant un code de conduite à l'attention des enquêteurs¹⁶⁸.

Toutefois, bien que les contours de ces mesures de protection soient clairement définis, aucune précision n'est établie concernant les conditions d'application¹⁶⁹. Effectivement, l'article 87 du RPP n'apporte aucune explication. Ainsi, un large pouvoir d'appréciation, permettant de déterminer les personnes pouvant bénéficier de ces mesures, est laissée à la discrétion des juges¹⁷⁰. La Chambre préliminaire I, dans l'affaire Lubanga, a élaboré divers critères¹⁷¹. Effectivement, elle établit que la demande de protection doit être motivée par la personne qui le requiert, elle précise également que les Chambres ont le devoir de vérifier que les mesures choisies soient appropriées et que les risques de danger pour les victimes soient réels¹⁷².

§1. Les garanties de protection vis-à-vis du public

En pratique, il existe un large panel de mesures de protection garanties aux victimes, tels que les témoignages par vidéo conférence, la tenue de l'audience à huis clos, l'usage d'un pseudonyme, l'anonymat, la présence d'une personne de confiance¹⁷³. Ces différents moyens de protection ne sont pas de simples garanties mais bien des droits inscrits dans les textes légaux mettant en évidence l'importance de ceux-ci. Ainsi, l'anonymat à l'égard du public et des médias

¹⁶⁶ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 806.

¹⁶⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 43, §6 et Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 16 à 19

¹⁶⁸ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 610.

¹⁶⁹ *Ibid*, p. 615.

¹⁷⁰ *Ibid*, p. 611.

¹⁷¹ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01-06-T-113-FRA WT, 18 janvier 2008, « Décision sur la participation des victimes », §21.

¹⁷² CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01-06-T-113-FRA WT, 18 janvier 2008, « Décision sur la participation des victimes », §21.

¹⁷³ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 611.

est encadré par la règle 87 du RPP qui permet à la Cour de supprimer diverses informations des documents publics tels que le nom et prénom des victimes, leur appartenance ethnique, leur lieu de résidence¹⁷⁴. En outre, les victimes bénéficiant de cette protection se voient également attribuer un numéro, afin de conserver leur identité secrète du public¹⁷⁵. En pratique, dans le cadre de leur audition, la technique utilisée afin de maintenir leur anonymat est la disposition d'un rideau entre la salle d'audience et l'endroit où elles se situent¹⁷⁶.

Le huis clos, repris à la règle 87-3, e) du RPP, est également une technique fréquemment utilisée en pratique, afin de protéger les victimes du public et des médias¹⁷⁷. Cette technique consiste en ce que l'audience ne se tienne qu'entre les parties concernées par la procédure, excluant dès lors, tout public dans la salle d'audience¹⁷⁸. Nous approfondirons l'étude de cette mesure lorsque nous aborderons la conciliation de telles mesures avec le respect des droits de l'accusés conformément à l'article 68, §3.

Toutefois, force est de constater que ces techniques de protection ne sont pas absolues. En effet, l'interdiction de révéler l'identité des victimes aux tiers souffre de limites. Il est effectivement impossible pour les représentants légaux de l'accusé de défendre les intérêts de leurs clients sans recourir à l'intervention de tiers utiles au procès et sans jamais révéler le nom de témoins ou de victimes. Cette question fut soumise à la Chambre de première instance dans l'affaire Katanga¹⁷⁹. En guise de réponse, la Chambre a chargé la Division d'aide aux victimes de rédiger, en collaboration avec les représentants légaux de la défense, un protocole préservant l'identité des victimes, sans entraver le bon déroulement des enquêtes de la défense¹⁸⁰. Celui-ci fut approuvé par la Chambre, le 26 avril 2010 et sept mesures furent instaurées, la principale étant que l'identité des victimes pourrait être divulguée lorsque cela est inévitable, sans toutefois révéler le

¹⁷⁴ CPI, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011, « Chambre de première instance IV, Decision on the Registry rapport on six applications to participate in the Proceedings », §33.

¹⁷⁵ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 613

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 87(3)-e).

¹⁷⁸ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 616.

¹⁷⁹ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1702-Red, 8 décembre 2009, « Requête de la défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharges et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur ».

¹⁸⁰ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 618.

lien entre la victime et la Cour¹⁸¹. Quelques années plus tard, en 2010, la Chambre, dans l'affaire Bemba, a ajouté que l'identité des victimes ne pouvait être divulguée uniquement lorsque, soit la Division d'aide aux victimes, soit la Chambre auraient accordé leur aval¹⁸².

Il existe néanmoins, dans des situations exceptionnelles, la possibilité de conserver l'anonymat de la victime de manière absolue, y compris à l'égard de l'accusation et de leur défense, lorsque la mise en place de mesures moins attentatoires a échoué¹⁸³. En effet, ce moyen de protection est garanti à l'article 68, §5 du Statut, complété par la règle 81- 4 du RPP qui prévoit que l'identité des victimes ne soit pas révélée à la défense avant l'ouverture du procès. L'octroi de cet anonymat absolu est évidemment subordonné à cinq conditions strictes dont les plus importantes sont le lien entre l'accusé et la victime, le risque de danger pour cette dernière et l'examen périodique de cette décision d'octroi au regard des exigences liées au procès équitable¹⁸⁴.

§2. Les garanties de protection fondées sur la prévention d'un nouveau traumatisme

Cette deuxième catégorie de mesures de protection vise à établir des techniques permettant aux victimes de ne pas revivre une seconde fois un traumatisme, lors de leur participation au procès.

L'article 69, §2 du Statut précise que : « *Les témoins sont entendus en personne lors de l'audience* »¹⁸⁵. Bien que cet article soit le principe de base, il existe évidemment d'autres moyens permettant une bonne administration de la preuve tels que les moyens électroniques, notamment¹⁸⁶. Ces derniers sont encadrés par les règles 87 et 67 du RPP et sont, en priorité, réservés aux victimes les plus vulnérables, les victimes de violence sexuelles et les mineurs¹⁸⁷. Néanmoins, la Cour

¹⁸¹ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2007-Anxl, 26 mars 2010, « Victims and witnesses Unit's observations on the Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures – Trial Chamber II », §§3 et 4.

¹⁸² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-784, 1^{er} juin 2010, « Prosecution's request for restriction on the use of confidential material for defense investigations – Chambre de première instance III », § 21.

¹⁸³ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 627.

¹⁸⁴ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyalo*, ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, 19 mai 2006, « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restrictions à l'obligation de communication introduite en vertu des règles 8-2 et 8-4 du Règlement de procédure et de preuve », §30.

¹⁸⁵ Statut de Rome, article 69,§2.

¹⁸⁶ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 620.

¹⁸⁷ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 67 et 87.

dispose du pouvoir d'autoriser ces techniques de récolte de preuves à toutes les victimes qui le demanderaient, si elles estiment que cela est nécessaire, afin de préserver leur santé mentale.

En vue de respecter la dignité de la victime, il est également important de tenir compte de la manière dont l'interrogatoire de la victime est mené, tant par l'accusation que par la défense pour pallier tout risque d'intimidation¹⁸⁸. Cette garantie est inscrite à la règle 88(5) du RPP qui considère que c'est le rôle des Chambres de veiller au fait que les questions soient les plus brèves possible et les moins embarrassantes pour les victimes, de sorte que ces mesures s'apparentent à des mesures de respect¹⁸⁹.

Enfin, une dernière mesure envisagée à la règle 88 du RPP est d'autoriser la victime à se présenter en justice avec une personne dite de confiance, lui permettant, de se sentir soutenue et lui donnant la force de témoigner dans le cadre du procès, malgré le traumatisme vécu¹⁹⁰. Cette personne de confiance peut être un psychologue, un conseil, un représentant ou un membre de la famille de la victime.

Chapitre 2. Les problèmes pratiques liés aux demandes de participation des victimes

Section 1^{ère}. Une publicité insuffisante

Un des problèmes majeurs concerne l'identification des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, tant leur nombre est considérable, rendant la tâche incontrôlable pour la Cour¹⁹¹. C'est pourquoi, afin de rendre le droit de participation des victimes le plus effectif possible, il est prévu que le formulaire de demande de participation des victimes soit diffusé très largement, moyennant l'aide des ONG¹⁹². Ainsi, le rôle que jouent les ONG est très important. En effet, elles sont les premières à approcher les victimes et elles sont également présentes pour les rassurer et les aider à comprendre au mieux leurs droits¹⁹³.

¹⁸⁸ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-T-39-FRA ET WT, 30 novembre 2010, « Décision orale, Chambre de première instance », pp. 19-20.

¹⁸⁹ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 88(5).

¹⁹⁰ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-800-Corr-Red4, 6 juillet 2010, « Corrigendum to Prosecution's request for protective and special measures for prosecution witness at trial ».

¹⁹¹ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 807.

¹⁹² Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 86(1).

¹⁹³ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 808.

De plus, il existe une obligation d'information à l'égard des victimes prévue par les textes fondateurs de la CPI¹⁹⁴. L'article 15, §3 du statut instaure l'obligation pour le Procureur d'informer les victimes, lorsque ce dernier entend ouvrir une enquête, avant de la soumettre à la Chambre préliminaire, afin de laisser un laps de temps suffisant aux victimes, dans l'hypothèse où elles souhaiteraient faire des représentations devant ladite Chambre¹⁹⁵. Toutefois, il est regrettable que cet impératif ne pèse sur le Procureur, que dans le cadre de cet unique article. Effectivement, s'il est fait application de l'article 13(a) et 13(b)¹⁹⁶ dudit Statut, alors, le Procureur saisi, soit par un Etat partie au Statut, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies, a le pouvoir de statuer sur l'ouverture de l'enquête sans recourir à l'approbation de la Chambre préliminaire¹⁹⁷. Force est de constater qu'en pratique, l'ouverture d'une enquête ne se fait que très rarement par le biais de l'initiative du Procureur, réduisant, dès lors, fortement le recours à cette obligation d'information¹⁹⁸. En effet, la première enquête menée par le Procureur, après l'approbation de la Chambre préliminaire, fut ouverte dans le cadre de la situation au Kenya, en mars 2010, soit huit ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. En mars 2020, la Chambre d'appel a également autorisé le Procureur à ouvrir une enquête en République islamiste d'Afghanistan. Lors de l'enquête dans l'affaire relative à la situation au Kenya, la Chambre préliminaire II a conclu à l'insuffisance de cette obligation d'information et a chargé la SPVR de recueillir l'identification des victimes potentielles¹⁹⁹. Cette implication de la Cour, concernant la participation des victimes dans les procédures le plus tôt possible, en raison de l'application de l'article 15, §3 du Statut, fut saluée par la fédération internationale des droits de l'homme, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome²⁰⁰.

¹⁹⁴ G. BITTI, *op.cit.*, p. 294.

¹⁹⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 15, §3.

¹⁹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 15, §3.

¹⁹⁷ G. BITTI, *op.cit.*, p. 295.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ CPI, *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-4-t-FRA, 10 décembre 2009, « Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15, §3 du Statut », §9.

²⁰⁰ FIDH, « Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI : Un point de vue sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI », communiqué de novembre 2013, consulté le 10 mai 2023, sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_rapport_droitsvictimescpi_fr.pdf.

Néanmoins, le problème de publicité persiste dans les autres procédures, lorsque l'article 15, § 3 n'est pas applicable, étant donné que les victimes ne sont impliquées que bien plus tard dans les procédures, suite à la notification aux victimes conformément à la règle 92-3 du Règlement, de la tenue de l'audience de confirmation des charges devant la Chambre préliminaire²⁰¹. Ainsi, dans l'affaire relative à la situation en RDC, les victimes ont dû attendre deux ans avant de recevoir une notification les informant de l'avancée de l'enquête et des activités de la Cour, alors même que le conflit persistait²⁰². Cette notification ne concerne que les victimes de l'affaire, excluant les victimes de la situation et restreignant fortement le champ d'application de cette obligation d'information, contrevenant à l'objectif principal de la Cour, à savoir, favoriser la participation des victimes aux procédures devant la CPI. La Cour semble donc oublier l'existence de la Règle 92-8 inscrite dans son Règlement de procédure et de preuve, autorisant le Greffe à mettre en place tous les moyens utiles pour assurer une publicité efficace des procédures de la Cour, et ce à n'importe quel moment²⁰³.

Section 2. L'éloignement entre la Cour et les victimes

A de nombreuses reprises, et notamment lors de la conférence relative à la révision du Statut de Rome en 2010, la distance géographique importante entre la Cour et les populations concernées par d'éventuels procès a été invoquée, en insistant sur la nécessité pour la Cour de se rapprocher des communautés affectées²⁰⁴.

Effectivement, l'article 3, §1 du Statut de la Cour prévoit que le siège de la CPI se situe à La Haye, au Pays-Bas²⁰⁵. Néanmoins, conformément à l'article 3, § 3 et à l'article 4, § 2, il est possible pour la Cour de s'acquitter de ses fonctions et de déployer ses pouvoirs sur le territoire des Etats Parties au Statut ou sur n'importe quel autre Etat, moyennant la signature d'une Convention²⁰⁶. Toutefois, cette procédure est complexe et requiert que la Cour obtienne

²⁰¹ G. BITTI, *op.cit.*, p. 297.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 92-8.

²⁰⁴ CPI, Conférence de révision du Statut de Rome, Kampala 31 mai au 11 juin 2010, RC/ST/V/INF.4, « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées ».

²⁰⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 3, §1.

²⁰⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 3, § 3 et art. 4, § 2.

l'assentiment, à la majorité des deux tiers, des dix-huit juges siégeant à la CPI, mais également de leurs collègues présents aux séances plénières, ainsi que l'approbation de l'Etat impliqué²⁰⁷. Bien qu'en théorie, la possibilité de se rapprocher des victimes soit prévue pour la Cour, en pratique, aucune procédure, ni au stade préliminaire, ni au stade du procès ne s'est jamais déroulée ailleurs qu'à La Haye²⁰⁸.

En ce qui concerne la représentation légale des victimes, la problématique de l'éloignement entre la Cour et les victimes a été prise en considération par la jurisprudence de la Cour, dans l'affaire concernant la situation en République centrafricaine. En effet, la Cour a affirmé qu'elle était convaincue de la nécessité pour les victimes d'entretenir des contacts permanents avec leur conseil, afin qu'elles soient représentées de la meilleure des manières possible²⁰⁹. Effectivement, l'essence de cette relation influence la perception des victimes par rapport à leur participation à la procédure²¹⁰. C'est pourquoi, la Cour maintient qu'il est primordial que des équipes d'appui soient présentes directement auprès des victimes, permettant d'établir une liaison avec leurs représentants légaux comparissant devant la Cour, à La Haye²¹¹.

Par ailleurs, une autre question reste en suspens, à savoir, celle de déterminer, avec quels moyens, les victimes pourront de se déplacer jusqu'aux Pays-Bas²¹². En effet, le Statut ne prévoit qu'une participation financière relative au conseil de la victime, pour que les victimes soient représentées au procès²¹³. Dès lors, les victimes devront elles-mêmes payer les frais d'hébergement et de déplacement, à moins que le procureur ne souhaite appeler l'une d'entre elles à la barre ou à moins que les ONG ne se portent garantes desdits frais²¹⁴.

²⁰⁷ G. BITTI, *op.cit.*, p. 296.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ CPI, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 10 novembre 2010, « Chambre de première instance III, Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès », § 26.

²¹⁰ G. BITTI, *op.cit.*, p. 298.

²¹¹ CPI, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 10 novembre 2010, « Chambre de première instance III, Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès », § 26.

²¹² G. DE BECO, *op.cit.*, p. 808.

²¹³ Cour pénale internationale, « Le rôle des représentants légaux », 5 mars 2021, consulté le 15^{er} mai 2023, sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2020-12-01-Key-messages-LRV.pdf>, p. 4.

²¹⁴ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 808.

Ainsi, eu égard à l'éloignement des victimes, à l'insécurité, à l'hostilité, au manque de coopération de certains Etats et au manque de moyens financiers alloués par la Cour, entrer en contact avec les victimes relève d'un véritable défi²¹⁵.

Section 3. Des ressources limitées

Au cœur des débats de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des Etats parties, les victimes sont perçues comme une charge administrative liée à des difficultés budgétaires, reléguant, dès lors, ces dernières à un facteur « inducteur de coût²¹⁶ », constituant une des préoccupations majeures de la FIDH²¹⁷. Toutefois, suite une analyse du budget de la Cour réalisée en 2014, le coût apporté au soutien des victimes ne constitue que 10% du budget total de la CPI²¹⁸. La Cour semble donc reporter le manque d'effectivité des droits des victimes, sur le manque de ressources financières or, le véritable problème réside dans le fait que la Cour se retrouve face à un nombre exponentiel d'affaires et de demandes de participation des victimes, sans recevoir aucune augmentation de ressources, pourtant nécessaires au bon fonctionnement de la Cour²¹⁹.

En outre, la CPI est compétente pour poursuivre les auteurs considérés comme les responsables des crimes les plus graves, lorsque les Etats ne sont pas capables de les poursuivre, déterminant ainsi la CPI comme une Cour de dernier ressort. Toutefois, la poursuite des auteurs dépend de la suffisance de preuves récoltées par le Procureur, or, le déploiement de ressources adéquates afin de constituer des dossiers solides en vue d'asseoir la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable, n'est pas une mainte affaire, en raison du manque de collaboration criant entre les Etats parties au Statut²²⁰.

²¹⁵ G. BITTI, *op.cit.*, p. 297.

²¹⁶ Cour pénale internationale, « Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-huitième session, ICC-ASP/11/5, 9 août 2012, §36.

²¹⁷ FIDH, « Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI : Un point de vue sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI », communiqué de novembre 2013, consulté le 10 mai 2023, sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_rapport_droitsvictimescpi_fr.pdf, P. 8.

²¹⁸ Cour pénale internationale, « Projet du budget-programme pour 2014 de la Cour pénale internationale », ICC-ASP/12/10, §27, tableau n°1.

²¹⁹ FIDH, « Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI : Un point de vue sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI », communiqué de novembre 2013, consulté le 10 mai 2023, sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_rapport_droitsvictimescpi_fr.pdf, P. 8.

²²⁰ Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur, Karim A.A. Khan QC, après avoir demandé aux juges, en vertu de l'article 18,§2, de statuer sur sa demande d'autorisation de reprise des travaux d'enquête dans la situation en

Ainsi, en raison des ressources restreintes dont dispose la CPI et en raison de ses compétences limitées, cette Cour internationale ne peut pleinement rendre justice à toutes les victimes. Par conséquent, il est primordial que les procédures de la CPI soient complétées par des procédures nationales et par la coopération des Etats parties au Statut de Rome ²²¹.

Chapitre 3. L'affirmation d'un droit à réparation devant la CPI

Section 1^{ère}. Les promesses relatives à la consécration d'un droit à réparation

Au niveau international, la réparation des crimes joue un rôle essentiel en ce qui concerne l'apaisement des tensions entre les Etats²²². Lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la capacité de la CPI à octroyer des réparations aux victimes a été présentée comme une composante essentielle de sa structure²²³. L'innovation de la Cour pénale internationale a ainsi permis de repenser le concept de réparation comme intrinsèquement lié à l'engagement de la responsabilité individuelle dans des crimes de masse, en octroyant aux victimes le droit de demander réparation des préjudices subis²²⁴.

Les crimes relevant de la compétence de la CPI ont amputé les victimes d'une part d'elles-mêmes, laissant en suspens la vie de ces dernières, marquée par des traumatismes indélébiles²²⁵. C'est pourquoi, ce nouveau régime de réparation tend vers la perception d'une justice réflexive, perçue dans son aspect sociologique et participant, de manière effective, à la contribution d'une justice restauratrice et réconciliatrice, promouvant une paix durable²²⁶. En 2006, la Chambre préliminaire dans l'affaire Lubanga considérait que : « *le régime de réparation n'est pas seulement une caractéristique unique du Statut mais aussi un élément clé du succès de la Cour* ²²⁷ », démontrant la volonté de répondre aux attentes des victimes.

Afghanistan », 27 septembre 2021, consulté le 1^{er} mai 2023, sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-karim-khan-qc-apres-avoir-demande-aux-juges-en-vertu-de-l'article-18-2>.

²²¹ L. MOFFETT, *op.cit.*, p. 288.

²²² J. GUILLAUME, « Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », *P.E.*, 2015, p. 51.

²²³ K. DINDIO, *op.cit.*, p.110.

²²⁴ J. GUILLAUME, *op.cit.*, pp. 52 et 55.

²²⁵ G. GARAPON, *op.cit.*, p.166.

²²⁶ K. DINDIO, *op.cit.*, p.115.

²²⁷ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, 24 février 2006, « Decision on the Prosecutor's application for a warrant of arrest », §136.

Ainsi, afin de répondre au mieux à ces promesses, la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, en 2005, énonce cinq formes de réparation prévues pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire²²⁸. La première citée dans la résolution est la restitution, suivie par l'indemnisation et la réadaptation. Les deux dernières formes sont la satisfaction qui consiste à faire cesser les violations persistantes et la garantie de non-répétition, mises en œuvre par le biais de la prévention²²⁹. Concernant la CPI, c'est l'article 75 du Statut de Rome et les règles 94 à 98 du RPP qui encadrent le régime de réparation et qui prévoient qu'à l'issue d'un procès, lorsque l'accusé est déclaré coupable, la Cour a le pouvoir de rendre une ordonnance à l'encontre du condamné, prévoyant, elle-même, une réparation à titre individuel²³⁰.

Section 2. La création d'un Fonds au profit des victimes

Le nombre de victimes conséquent et le manque de moyens financiers de l'accusé déclaré coupable par la Cour, étaient un problème majeur pour l'efficacité du système de réparation²³¹. Ainsi, l'Assemblée des Etats parties de la CPI, en créant un Fonds au profit des victimes, conformément à l'article 79,§1 du Statut, avait pour objectif de dépasser les erreurs précédentes, en vue d'aboutir à une justice plus inclusive pour les victimes²³². Le financement de ce Fonds repose sur la saisie des biens de la personne condamnée, jouant ainsi le rôle d'un dépositaire des avoirs saisis²³³. Les sommes perçues via les amendes imputées au condamné ainsi que les contributions volontaires de la part des Etats, des organisations internationales et même des particuliers, contribuent également au financement de ce Fonds²³⁴.

²²⁸ Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale, précitée, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf.

²²⁹ Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale, précitée, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf.

²³⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 75 et Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 94-98.

²³¹ J. GUILLAUME, *op.cit.*, p.55.

²³² L. MOFFETT, *op.cit.*, p. 283.

²³³ K. DINDIO, *op.cit.*, p.115.

²³⁴ J-B. JEANGENE VILMER, *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2009, p. 137.

La mission principale de ce Fonds est de participer à la prise en charge du préjudice subi par les victimes²³⁵. Pour ce faire, ce Fonds arbore deux casquettes, l'une judiciaire et l'autre d'assistanat. La première consiste en l'application de l'ordonnance rendue par la Cour, établissant des réparations matérielles sous la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une réhabilitation, trois régimes de réparation prévus par le droit international des droits de l'homme²³⁶ et inscrits dans le Statut de la CPI²³⁷. La restitution consiste au rétablissement de la victime dans son *statu quo ante*, dans sa situation originelle, avant que les crimes ne soient commis²³⁸. Cependant, devant la CPI, les crimes sont d'une telle atrocité que la mise en œuvre d'une restitution adéquate reste vaine. En effet, Comment remplacer des parents massacrés, des corps mutilés et des esprits meurtris par la violence ²³⁹? Force est de constater qu'en raison de l'ampleur des crimes commis, il est très difficilement envisageable de rendre à la victime la position qui était la sienne²⁴⁰. L'indemnisation, quant à elle, repose sur une évaluation économique de tout préjudice moral ou lié à la perte d'un bien, d'un revenu qui se prête à une telle évaluation²⁴¹. En ce qui concerne, la réhabilitation, il s'agit de l'accès à des services juridiques et sociaux, ainsi qu'une prise en charge médicale ou psychologique²⁴². Le droit international des droits de l'homme prévoit également deux autres formes de réparation, la satisfaction et la non-répétition²⁴³. Celles-ci ne sont pourtant pas abordées dans le Statut de Rome, étant donné que la CPI a fait le choix de n'instaurer que les formes de responsabilités individuelles et non un modèle étatique, ne pouvant être établi que par l'Etat lui-même²⁴⁴.

La deuxième casquette de ce Fonds, a pour nature d'instaurer des mesures favorables aux victimes, par le biais de projets de réhabilitation, afin d'assister ces populations meurtries, durant

²³⁵ E. SAABEL, « Article 79 – Le fonds au profit des victimes », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, (sous la Dir. de J. FERNANDEZ ET X. PACREAU), Paris, A. Pedone, 2012, p. 1695.

²³⁶ Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale, précitée, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf.

²³⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 75, §1.

²³⁸ J-B JEANGENE VILMER, *op.cit.*, pp. 6-7.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ P. D'ARGENT, « le droit de la responsabilité internationale complété ? Exame des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes », *A.F.D.I.*, 2005, p. 44.

²⁴² J. GUILLAUME, *op.cit.*, p. 57.

²⁴³ La satisfaction vise à faire cesser les violations existantes par la mise en œuvre des mesures efficaces et la garantie de non-répétition est une forme de responsabilité qui établit des mesures de prévention.

²⁴⁴ J-B JEANGENE VILMER, *op.cit.*, pp. 68-70.

n'importe quelle phase du procès²⁴⁵. Ces projets peuvent consister en une réhabilitation tant physique que psychologique, telle que de la chirurgie réparatrice, le paiement de prothèses, le suivi de maladies comme le VIH, l'organisation de groupes de parole, de groupes de divertissements culturels visant à améliorer la cohésion sociale, la programmation d'émissions traitant des droits des victimes sur des chaînes de radios locales²⁴⁶.

Néanmoins, en analysant la jurisprudence de la Cour, et notamment les affaires Thomas Lubanga et Ahmad Al Faqi Al Mahdi, force est de constater que les réparations allouées par la Cour, sont majoritairement collectives, prévoyant notamment la construction de centres sanitaires et d'écoles²⁴⁷. Dans l'affaire Germain Katanga, la Cour a fait le choix d'allouer des réparations individuelles aux 297 victimes, en accordant la modeste somme de 250 dollars par victime en guise d'indemnisation²⁴⁸. La CPI justifie sa décision en expliquant que cette somme ne représente que 7% du préjudice subi par les victimes, préjudice évalué à plus de 3 millions 700 euros et qu'il ne s'agit aucunement d'une réparation intégrale mais uniquement d'une indemnisation symbolique, nécessaire²⁴⁹.

En effet, la Cour estime qu'au regard du crime commis et des souffrances éprouvées par les victimes, cette indemnisation a pour objectif principal de rendre justice et d'offrir une reconnaissance significative et personnelle à toutes ces personnes meurtries²⁵⁰. Ainsi, les rétributions octroyées aux victimes en guise de réparation individuelle, restent minimes et de nature symbolique, démontrant la difficulté de prise en charge des victimes par les juridictions pénales internationales²⁵¹.

²⁴⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 79, §1.

²⁴⁶ J. GUILLAUME, *op.cit.*, p. 61.

²⁴⁷ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, 7 août 2012, « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation », et CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-236tFRA, 17 août 2017, « ordonnance de réparation ».

²⁴⁸ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, « ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », §334.

²⁴⁹ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, « ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », §§ 338 et 339.

²⁵⁰ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, « ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », §§ 298-300.

²⁵¹ M-L. Hebert-Dolbec, *op.cit.*, p. 781.

Section 3. Les écueils concernant l'organisation pratique du droit à réparation

En pratique, cette belle promesse de réparation semble difficilement atteignable, en raison notamment du nombre de victimes impliquées, de la pression et du poids que représente le politique. En effet, la conciliation entre la valeur éthique et la valeur stratégique n'est pas aisée. Il est effectivement nécessaire de répondre aux espérances des victimes de ces crimes de masse²⁵². Toutefois, il est également important d'accorder une attention particulière aux avantages politiques liés à la reconstruction d'une communauté brisée, en fortifiant l'état de droit et en tentant de retrouver la paix²⁵³. Le Fonds au profit des victimes participe, effectivement, à la contribution d'une justice restauratrice et réconciliatrice, promouvant une paix durable²⁵⁴.

De surcroît, la notion de victime d'une affaire ou de la situation se retrouve impliquée dans le régime de réparation. En effet, seules les victimes d'une affaire, pour lesquelles, un lien de causalité est établi entre le crime commis, imputé à l'accusé reconnu coupable et le préjudice subi par la victime, sont susceptibles de bénéficier d'une réparation matérielle *stricto sensu*, à savoir d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une réhabilitation, pour autant que la Cour y fasse mention dans son ordonnance de réparation²⁵⁵. Ainsi, le régime de réparation est fortement restreint et exclut de son champ d'application les victimes de la situation, qui ne bénéficient que des projets de soutien et d'accompagnement mis en place par le Fonds²⁵⁶.

En outre, l'exécution de l'ordonnance de réparation rendue par la Cour ne peut être opérée sur le territoire des Etats concernés directement par la CPI et requiert, dès lors, la coopération des Etats²⁵⁷. Cependant, en cas de contestations et de non-exécution de la part de ces derniers, aucune sanction ni aucune mesure ne sont adoptées en vue de forcer cette application²⁵⁸. Qui plus est, il est établi qu'une réparation est envisagée, pour autant que l'accusé soit condamné, or, pour que les responsables des crimes de masse soient traduits devant la Cour, leur arrestation nécessite

²⁵² J. GUILLAUME, *op.cit.*, p. 52.

²⁵³ W. BOURDON, *La Cour pénale internationale*, Paris, Seuil, 2000, p. 217.

²⁵⁴ K. DINDIO, *op.cit.*, p.115.

²⁵⁵ J. GUILLAUME, *op.cit.*, p. 58.

²⁵⁶ G. BITTI, *op.cit.*, p. 308.

²⁵⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 86, 93,109.

²⁵⁸ J. GUILLAUME, *op.cit.*,p. 59.

également la coopération des Etats²⁵⁹. Ainsi, l'application du régime de réparation repose entièrement sur le bon vouloir des Etats.

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons constater que les incertitudes quant à l'application concrète de ce régime de réparation persistent, laissant apparaître les limites du droit international²⁶⁰. En effet, les limites structurelles liées aux procès pénaux restreignent fortement l'efficacité de ce régime de réparation et la CPI se voit dans l'incapacité de réparer l'entièreté des préjudices subis par les victimes²⁶¹. Comment le pourrait-elle, alors même que les traumatismes engendrés par les préjudices subis sont pour la plupart irréversibles ? Comment remplacer un parent massacré, une génération disparue ou un corps mutilé²⁶² ? Ainsi, bien que les dispositions du Statut soient prometteuses, en pratique, les réparations restent essentiellement symboliques et n'apportent que très peu de gratification et de reconnaissance aux victimes²⁶³. Néanmoins, il est vrai que les réparations accordant aux victimes la reconnaissance, tant attendue par ces dernières, ne reposent pas uniquement sur la discipline juridique et relèvent également de l'estime de soi, de l'éducation et de la morale, trois formes de réparations pouvant être réfléchies autrement que par le régime juridique de la CPI ²⁶⁴.

TITRE 3. LE RESPECT DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE : UN DROIT GARANTI À L'ACCUSÉ

Dans les pages précédentes, nous avons démontré le besoin de vérité et de reconnaissance des victimes à l'égard de la communauté internationale ainsi que leur ultime espoir dans la justice rendue lors des procès se déroulant devant la Cour pénale internationale. En vue de satisfaire ces besoins, il est primordial que la décision de la CPI soit le fruit d'un procès équitable, nécessitant différentes garanties que nous aborderons dans ce titre 3. Nous tenterons également de comprendre au mieux l'équilibre établi entre, d'une part les droits des accusés et d'autre part, les droits des victimes étudiés dans les chapitres précédents. Nous analyserons, enfin, la conciliation entre ces deux droits et l'impact des droits des victimes, nouvellement reconnus, sur les droits de la défense.

²⁵⁹ D. FRANSEN, *op.cit.*, p.797.

²⁶⁰ J. GUILLAUME, *op.cit.*, p. 60.

²⁶¹ L. MOFFETT, *op.cit.*, p. 143.

²⁶² J-B JEANGENE VILMER, *op.cit.*, pp. 6-7.

²⁶³ M-L. HEBERT-DOLBEC, *op.cit.*, p.781.

²⁶⁴ E. JOUANNET, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Paris, Padone, 2011, p. 276.

Chapitre 1^{er}. La notion de droit à un procès équitable

Dès 1950, le point V des principes de Nuremberg énonce que : « *Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits, qu'en ce qui concerne le droit*²⁶⁵ », ainsi, toutes les personnes, mises en accusation devant la CPI, ont droit à ce que leur cause soit entendue publiquement, équitablement, de façon impartiale et en pleine égalité²⁶⁶. Le Statut de Rome, en son article 67 et plus largement en ses articles 63 à 69, reconnaît à l'accusé des droits spécifiques tels que, notamment, le droit de garder le silence, le droit de ne pas s'auto-incriminer, le droit de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense, le droit d'être tenu au courant des charges qui pèsent contre lui, le droit d'être présent lors de son procès ou encore le droit d'interroger des témoins, ...²⁶⁷. En outre, une des valeurs fondamentales étroitement liée à la garantie d'un procès équitable est la reconnaissance de la présomption d'innocence, engendrant l'obligation d'asoir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, afin de garantir aux victimes que justice soit rendue en bonne et due forme²⁶⁸. Tous ces principes fondamentaux puisent leur source dans des instruments internationaux, à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme²⁶⁹.

Dans une procédure majoritairement accusatoire, le principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation se doit d'être garanti, coûte que coûte, afin qu'une justice efficiente soit elle-même garantie²⁷⁰. Or, force est de constater que l'égalité des armes entre ces deux parties n'est pas optimale à 100%, en raison notamment de la pression politique, influençant les opinions publiques. En effet, les moyens alloués afin de respecter les droits de la défense sont qualifiés de chronophages et de dispendieux²⁷¹. Pourtant, il est évident que les accusés doivent bénéficier d'un

²⁶⁵ M. ALIE, « Défendre un suspect ou un accusé devant la Cour pénale internationale : le combat perdu de David contre Goliath », *J.T.*, 2021, p. 782.

²⁶⁶ Cour pénale internationale, « La défense », consulté le 14 mars sur <https://www.icc-cpi.int/fr/about/defence>.

²⁶⁷ Cour pénale internationale, « La défense », consulté le 14 mars sur <https://www.icc-cpi.int/fr/about/defence>.

²⁶⁸ M. ROUX ET J. SOUFI, « La défense devant les tribunaux pénaux internationaux », *Arch. pol. crim.*, 2015, p. 136.

²⁶⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signée à New-York, le 16 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983, p. 8806 et Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955, p. 5028.

²⁷⁰ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 720.

²⁷¹ M. ROUX ET J. SOUFI, *op.cit.*, p. 136.

procès équitable et de tous les droits y attrayant, afin que la justice pénale internationale soit crédible.

La participation des victimes aux procès pénaux internationaux, mise en œuvre pour la première fois au niveau international, défie fortement le respect des exigences des droits de la défense²⁷². Les deux chapitres suivants traiteront de cette problématique et étudieront le respect des droits garantis à l'accusé, d'une part, au regard des conséquences de la participation des victimes et d'autre part, au regard des garanties de protection accordées aux victimes lors de leur participation aux procédures devant la CPI.

Chapitre 2. Les conséquences de la participation des victimes sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable

L'article 68, §3 du Statut de Rome énonce que : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »²⁷³. Ainsi, cet article affirme explicitement que les droits accordés aux victimes ne sont pas absolus, étant donné qu'afin de garantir le respect du droit à un procès équitable, les droits garantis aux accusés doivent être respectés²⁷⁴. Cet article affirme explicitement que, dans le cadre des procédures pénales au niveau international, le respect des droits des accusés prime sur les droits des victimes et ne peut être dérogé par « les vues et préoccupations » de celles-ci²⁷⁵.

En outre, l'obligation de respecter les droits de la défense, lorsque les victimes activent leur droit de participation à la procédure de la Cour, est une garantie légale, conditionnée par les décisions des juges qui devront dans chaque affaire, s'assurer d'une part, que le procès est impartial et équitable et d'autre part, que les droits des victimes sont respectés²⁷⁶. Par conséquent, la Cour

²⁷² S. ZAPPALA, « The rights of victims v. the rights of the accused », *J. int. crim. Just.*, p. 145.

²⁷³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 68,§3.

²⁷⁴ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 22.

²⁷⁵ S. ZAPPALA, *op.cit.*, p. 145.

²⁷⁶ M-L. Hebert-Dolbec, *op.cit.*, p.780.

doit répondre à l'obligation positive s'imposant à elle, de permettre que l'exercice des droits des victimes se réalise de manière effective, en justifiant explicitement les raisons des restrictions apportées à ces droits²⁷⁷. La difficulté de cet équilibre entre le respect de ces deux droits réside dans le fait que l'accusé se retrouve face à un deuxième adversaire, en raison des nouveaux droits reconnus aux victimes, risquant de mettre en péril le respect des droits de l'accusé, alors même que la défense d'un accusé devant la CPI relève déjà d'un combat de longue haleine, de par la complexité de la procédure au niveau international et de par l'éloignement entre le déroulement du procès et le lieu du crime²⁷⁸. Ainsi, en pratique, le respect des garanties liées au respect du procès équitable semble compliqué.

Section 1^{ère}. Le droit d'être jugé sans retard excessif

Un autre problème majeur lié à la participation des victimes est la longueur excessive des procédures, mettant à mal l'article 64, §2 et l'article 67, §1, c) du Statut, ainsi que la règle 101 du RPP qui assure à l'accusé, le droit d'être jugé sans retard excessif²⁷⁹. Pourtant, en analysant la jurisprudence de la Cour, il apparaît que la longueur des procédures est excessive sur certains points, notamment en ce qui concerne le laps de temps entre la première comparution de l'accusé devant la CPI et l'audience de confirmation des charges à son égard²⁸⁰. En effet, ce laps de temps entre ces deux phases s'étend de sept à onze mois²⁸¹. A titre d'exemple, le procès Thomas Lubanga, premier procès devant la CPI, a duré trois ans. Pourtant, Mr. Lubanga est resté en détention à La Haye pendant six années, étant donné la longueur de toute la phase d'enquête avant le déroulement du procès à proprement parlé²⁸². Quant à Jean-Pierre Bemba, impliqué dans différentes affaires relevant de la compétence de la CPI, il aura passé dix ans en détention préventive, pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis, du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003, en République centrafricaine, crimes pour lesquels il sera finalement acquitté

²⁷⁷ P. GONZALEZ VEGA, *op.cit.*, p. 22.

²⁷⁸ M. ALIE, *op.cit.*, p. 782.

²⁷⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 64, §2 et 67, §1, c) et Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 101.

²⁸⁰ C. FOURÇANS, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *Rev. dr. hom.*, 2013, p. 5.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*, p. 4.

en 2018²⁸³. Enfin, l'affaire Ngudjolo démontre clairement, elle aussi, la lenteur des procédures de la Cour. Effectivement, dans ce dossier, M. Ngudjolo est resté cinq années en détention préventive avant d'être acquitté le 18 décembre 2012²⁸⁴.

La participation des victimes semble être un facteur expliquant la lenteur excessive des procédures devant la Cour. En effet, nous avons démontré précédemment que le Statut de Rome et le Règlement de preuve et procédure, encadrant les droits reconnus aux victimes, restent particulièrement vagues, laissant, par conséquent, un large pouvoir d'appréciation aux Juges et imposant très souvent aux Chambres un devoir de précision concernant l'application concrète des droits des victimes, allongeant inévitablement les procédures devant la Cour. Par ailleurs, nous devons garder à l'esprit que la CPI est une institution récente et innovante, et que, dès qu'une question se pose en pratique, le Procureur, la défense et les représentants légaux des victimes soumettent des observations, nécessitant également un laps de temps afin d'obtenir un consensus²⁸⁵.

Par ailleurs, en raison de l'existence de l'article 68, §3 du Statut, une décision rendue sur la célérité des procédures devant la CPI ne peut être rendue en faveur des victimes, que si elle l'est également en faveur de l'accusé, étant donné que le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable est un droit spécifiquement reconnu à la défense²⁸⁶. Une solution envisageable afin de pallier la longueur excessive des procédures, serait de mettre en place un encadrement plus strict autour de celles-ci, moyennant notamment l'établissement d'échéanciers par les Chambres²⁸⁷. Toutefois, il est important de veiller à ce que cette approche plus stricte n'empêche pas l'accusé de faire valoir ses autres droits statutaires, notamment, le droit de bénéficier du temps

²⁸³ Cour pénale internationale, Affaire Bemba, ICC-01/05-01/08, consulté le 3 août 2023, sur <https://www.icc-cpi.int/fr/car/bemba>.

²⁸⁴ Cour pénale internationale, « La Cour aujourd'hui », ICC-PIDS-TCT-01-128/22_Fra, 15 mars 2022, consulté le 12 mai 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/TheCourtTodayFra.pdf>.

²⁸⁵ C.P. TRUMBULL, « The victims of the victim participation in international criminal proceedings », *Mich. J. Int'l. L.*, 2007, p. 814-816.

²⁸⁶ C. DUBUC, « La désillusion des droits de la défense à l'Assemblée des Etats parties : réflexion sur l'évènement – The trial at the ICC : how long is it too long ? », 21 décembre 2022, consulté sur *Quid Justitiae* le 21 mai 2023, <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/droitsdelad%C3%A9fense-AEP21.1>

²⁸⁷ C. DUBUC, « La désillusion des droits de la défense à l'Assemblée des Etats parties : réflexion sur l'évènement – The trial at the ICC : how long is it too long ? », 21 décembre 2022, consulté sur *Quid Justitiae* le 21 mai 2023, <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/droitsdelad%C3%A9fense-AEP21.1>

nécessaire pour préparer sa défense ou le droit de faire appel d'une décision qui retardent également inévitablement les procédures²⁸⁸. Ces deux droits garantis aux articles 67,§1, b) et 81,§1, b) sont fortement liés au droit d'être jugé dans un délai raisonnable et, dans certains cas de figure, en tenant compte des intérêts de l'accusé, ils pèseront plus lourd dans la balance²⁸⁹. *In fine*, la célérité des procédures est préférable mais pas à n'importe quel prix.

Section 2. La présomption d'innocence

La présomption d'innocence est probablement une des notions les plus essentielles, en ce qui concerne le respect du droit à un procès équitable. Ce principe est régi par l'article 66 du Statut qui précise, qu'afin d'asoir la culpabilité du présumé auteur des crimes portés devant la Cour, il incombe au Procureur de convaincre la Cour de cette culpabilité, au-delà de tout doute raisonnable²⁹⁰. Ainsi, l'enjeu de cette présomption repose essentiellement sur l'emploi des termes utilisés dans les jugements. Cette notion fondamentale s'inspire majoritairement de l'article 6 de la CEDH et de l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques. Le respect de ce principe démontre l'importance du respect des droits de la défense, étant donné que, si le droit à un procès équitable est mis à mal, alors, forcément, il en découlera une atteinte à la présomption d'innocence, principe sous-jacent les droits de la défense ²⁹¹.

L'incidence des droits des victimes sur la présomption est minime. En effet, dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'appel a confirmé que la participation des victimes n'entravait aucunement cette présomption et ce, même lorsque les victimes fournissent des éléments de preuves concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou contestent l'admissibilité ou la pertinence de telles preuves²⁹². La Chambre rappelle, tout de même, que ces droits sont réservés avant tout aux parties,

²⁸⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, article 67,§1, b) et 81,§1, b).

²⁸⁹ C. DUBUC, « La désillusion des droits de la défense à l'Assemblée des Etats parties : réflexion sur l'évènement – The trial at the ICC : how long is it too long ? », 21 décembre 2022, consulté sur *Quid Justitiae* le 21 mai 2023, <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/droitsdelad%C3%A9fense-AEP21>.

²⁹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367, art. 66,§§ 1,2,3.

²⁹¹ C. FOURÇANS, *op.cit.*, p. 1.

²⁹² CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-OA-9-OA 10, 11 juillet 2008, « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la défense contre la Décisions relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », §§ 93-99.

à savoir, le Procureur et la défense. Toutefois, elle considère que ne pas reconnaître cette capacité aux victimes, reviendrait à supprimer leur droit de participation aux procédures et contreviendrait totalement à l'objectif premier de la CPI²⁹³.

De surcroît, l'importance de cette notion s'illustre, notamment, au travers de la décision d'acquittement rendue en 2012 dans l'affaire M. Ngudjolo. En effet, après cinq années en détention préventive, la Cour n'a pas disposé d'assez d'éléments pour déclarer M. Ngudjolo coupable des crimes dont il était accusé, à savoir, des crimes contre l'humanité (meurtres, viols) ainsi que des crimes de guerre (diriger de manière intentionnelle des hostilités à l'égard de la population civile en RDC, en faisant participer des enfants de moins 15 ans)²⁹⁴. Force est de constater que cette notion fondamentale est trop souvent oubliée en raison de l'ampleur des crimes jugés devant la Cour. Pourtant, le raisonnement inverse devrait s'opérer car, en raison du sérieux des allégations et de l'ampleur des peines pouvant être prononcées, il est primordial que ce principe soit respecté de manière minutieuse²⁹⁵. Ainsi, les décisions d'acquittement ne doivent pas être perçues comme un échec mais plutôt comme une preuve de son exemplarité dans le respect des droits de la défense²⁹⁶.

Section 3. L'égalité des armes

Il est intéressant de se pencher sur la question de la conciliation entre les droits reconnus aux victimes et les droits garantis à l'accusé, au travers du principe de l'égalité des armes. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre définit ce principe comme : « *un élément indissociable d'un procès équitable, permettant de contrôler l'application des droits de l'homme et une condition indispensable à un procès contradictoire, destinée à offrir à l'accusation et à la défense la même possibilité de présenter sa cause à la Cour* »²⁹⁷. En effet, l'égalité des armes est progressivement

²⁹³ CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-OA-9-OA 10, 11 juillet 2008, « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la défense contre la Décisions relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », §§ 93-99.

²⁹⁴ Cour pénale internationale, « La Cour aujourd'hui », ICC-PIDS-TCT-01-128/22_Fra, 15 mars 2022, consulté le 12 mai 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/TheCourtTodayFra.pdf>.

²⁹⁵ C. FOURÇANS, *op.cit.*, p. 1.

²⁹⁶ C. FOURÇANS, *op.cit.*, p. 1.

²⁹⁷ CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15, 31 juillet 2015, « Requête en suspension des délais de réponse au mémoire préliminaire jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire

devenue la pierre angulaire du droit à un procès équitable, permettant la manifestation de la vérité judiciaire et de l'équité en justice²⁹⁸. A priori, le champ d'application de ce principe se limite aux parties, à savoir la défense et l'accusation. Néanmoins, bien que les victimes ne constituent pas une partie à part entière au procès, elles occupent, tout de même, une place importante lors des procédures devant la CPI et il est donc important, de vérifier qu'aucune partie ne soit désavantagée à l'égard de l'autre. Dès lors, il est primordial que chacune des parties puisse recueillir des éléments de preuves et répondre aux arguments des autres parties, afin de permettre aux juges de statuer en équité²⁹⁹.

En pratique, l'équilibre entre les droits relatifs à la participation des victimes et les droits des accusés est périlleux, en ce qui concerne le respect du principe de l'égalité des armes. Pourtant, le Règlement de procédure et de preuve instaure certaines garanties, afin que les intérêts de chacun soient respectés³⁰⁰. En effet, les demandes écrites de participation émises par les victimes sont obligatoirement transmises à la défense en vue de leur approbation³⁰¹. En outre, tout au long de la procédure, la défense dispose du droit de réponse à toutes les interventions orales ou écrites, émanant des victimes et de leurs représentants légaux³⁰². Lorsque le représentant légal des victimes souhaite interroger l'accusé, cette demande sera soumise préalablement, de manière écrite, à la Chambre qui statuera sur l'opportunité de celle-ci, conformément au respect des droits de la défense et aura la possibilité de transmettre des questions à la défense³⁰³. Toutes ces garanties permettent de faire en sorte que le procès se déroule de manière impartiale, en respectant les droits de l'accusé³⁰⁴.

préliminaire déposé par le Procureur le 16 juillet 2015 et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 6 mois après la transmission de la traduction française de ce mémoire préliminaire », §17.

²⁹⁸ M. NICOLAS, *Thèse : L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Institut Universitaire Varenne, 2016, extrait consulté le 7 août 2023 sur <https://www.unilim.fr/iirco/2017/03/31/proces-equitable-juridictions-penales-internationales/>.

²⁹⁹ M. NICOLAS, *Thèse : L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Institut Universitaire Varenne, 2016, extrait consulté le 7 août 2023 sur <https://www.unilim.fr/iirco/2017/03/31/proces-equitable-juridictions-penales-internationales/>.

³⁰⁰ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 801.

³⁰¹ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 89, §1.

³⁰² Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 91, §2.

³⁰³ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 802.

³⁰⁴ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 802.

Néanmoins, la mise en œuvre de ce principe a posé quelques problèmes, notamment dans l'affaire Lubanga, en raison d'un manquement au principe d'égalité des armes. Effectivement, dans une décision du 3 septembre 2008, la Chambre de première instance a pris la décision, à l'unanimité, de suspendre la procédure se déroulant devant la Cour, contre Lubanga, interrompant, par conséquent le procès³⁰⁵. Cette suspension fut justifiée par le fait que l'accusation se trouvait dans l'incapacité de transmettre plus de 200 documents classés confidentiels et contenant des éléments de preuve pouvant être utilisés à décharge, c'est-à-dire des documents ayant une incidence sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé³⁰⁶. Les éléments récoltés par le Procureur ont été recueillis, conformément à l'article 54, §3, e) du Statut autorisant l'obtention de renseignements confidentiels, en vue d'obtenir de nouveaux éléments de preuve³⁰⁷. Afin de divulguer de tels documents, le Procureur est tenu de recevoir l'autorisation de la source, ce qu'il n'avait pas obtenu dans cette affaire. Or, le droit de communication des éléments de preuve à décharge est un droit inclu dans le droit à un procès équitable³⁰⁸. En outre, si ce dernier n'est pas respecté, la défense sera désavantagée et ne disposera pas de toutes les armes nécessaires, afin de préparer au mieux la défense de l'accusé.

En somme, le respect de ces principes fondamentaux est essentiel car ils permettent que les décisions rendues par la Cour soient mieux acceptées par les accusés, par les victimes et par la communauté internationale dans son ensemble et influent fortement sur la légitimité de la justice pénale internationale.

Chapitre 3. Les droits de l'accusé bafoués en raison des mesures de protection établies pour protéger les victimes ?

L'équilibre entre les modalités encadrant la bonne application des garanties de protection reconnues aux victimes et les droits des accusés est également périlleux, entraînant le risque de

³⁰⁵ CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1467-tFRA, 3 septembre 2008, « Décision relative à la Requête de l'accusation aux fins levées de la suspension de la procédure », §§1 et 28.

³⁰⁶ CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1467-tFRA, 3 septembre 2008, « Décision relative à la Requête de l'accusation aux fins levées de la suspension de la procédure », §§1 et 28.

³⁰⁷ Human Rights Watch, *Le Statut du procès Thomas Lubanga à la Cour pénale internationale*, 12 novembre 2008, consulté le 2 août 2023 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2008/11/12/le-statut-du-proces-de-thomas-lubanga-la-cour-penale-internationale>.

³⁰⁸ Human Rights Watch, *Le Statut du procès Thomas Lubanga à la Cour pénale internationale*, 12 novembre 2008, consulté le 2 août 2023 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2008/11/12/le-statut-du-proces-de-thomas-lubanga-la-cour-penale-internationale>.

mettre à mal les droits de ces derniers. Toutefois, le Règlement de procédure et de preuve de la CPI instaure certaines garanties, afin que les intérêts de chacun soient respectés et, afin que le procès se déroule de manière impartiale, en respectant les droits de la défense³⁰⁹. Ce présent chapitre abordera l'incidence de ces garanties de protection, accordées aux victimes, en vue de faciliter leur participation au procès, sur le respect du droit à un procès équitable. En effet, dans le chapitre relatif aux garanties de protection, nous avons classifié celles-ci en deux catégories, d'une part, les garanties de protection à l'égard du public et d'autre part, les garanties de protection fondées sur la prévention d'un nouveau traumatisme dans le chef de la victime.

Conformément à la Règle 87 du RPP, en guise de mesure de sécurité, les victimes disposent de la possibilité de ne pas révéler leur identité à la Cour. Toutefois, cette protection pourrait entraver les droits de l'accusé, en ne permettant pas aux conseils de l'accusé de disposer de tous les éléments utiles, afin de construire une défense solide. Ainsi, pour pallier ce potentiel problème dans l'affaire Thomas Lubanga, en raison de l'anonymat des victimes, la Cour a pris la décision de restreindre le droit des victimes, en ne permettant pas aux représentants légaux d'ajouter de nouveaux éléments de fait non encore communiqués, au stade de l'audience de communication des charges³¹⁰. La chambre fonde ses dires sur la jurisprudence de la CEDH qui n'interdit pas l'utilisation de sources anonymes, tant que ces dernières ne sont pas déterminantes dans la motivation d'une condamnation, étant donné que cela pourrait mener à une incompatibilité avec l'article 6 de la CEDH relatif au procès équitable³¹¹.

Concernant l'anonymat absolu, c'est-à-dire le fait de ne communiquer, ni au public, ni à la défense, l'identité des victimes concernées intervenant en qualité de témoins lors du procès, la Cour reconnaît que cette mesure constitue une ingérence dans les droits de la défense³¹². Toutefois, en raison de son caractère exceptionnel et des cinq conditions établies par la Chambre, la Cour conclut que cette ingérence reste moindre face à la nécessité de protéger les victimes³¹³. Cette mesure de protection justifie également l'atteinte aux droits garantis à l'accusé, par le fait qu'une

³⁰⁹ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 801.1

³¹⁰ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, « décision sur la confirmation des charges », §101.

³¹¹ Arrêt du 20 novembre 1989, *Kostovski c. Pays-Bas*, Requête 11454/85, EU:C:1989 86, §44.

³¹² P. HELINCK, *op.cit.*, p. 627.

³¹³ *Ibid.*

fois que le procès est ouvert, l'anonymat absolu des témoins n'est plus permis³¹⁴. Ainsi, dès le procès entamé, l'égalité des armes semble respectée sur ce point. Dans le cas de l'anonymat absolu garanti aux victimes participant aux procédures de la Cour, non plus en tant que témoins, mais en tant que personnes lésées, les conditions sont quelque peu différentes. En pratique, les Chambres ont autorisé les victimes à garder leur anonymat lors de l'audience de confirmation des charges, notamment, afin de rendre les procédures plus effectives mais, selon des modalités différentes, plus strictes³¹⁵ que celles réservées aux victimes dont l'identité n'est pas gardée secrète³¹⁶. Ainsi, l'anonymat absolu garanti aux victimes est autorisé dans le cadre des procédures devant la CPI mais restreint fortement l'ampleur du pouvoir de participation des victimes.

Néanmoins, les mesures de protection visant à protéger les victimes du public comme analysées précédemment, entravent le principe relatif à la publicité des débats, énoncés à l'article 67, §1 et 64, §1 du Statut³¹⁷. Ce principe offre une protection contre l'arbitraire et permet de garantir l'accès à un tribunal indépendant, deux garanties nécessaires à la bonne administration de la justice³¹⁸. Bien que la CPI reconnaisse l'importance de respecter ce principe, elle ajoute cependant, dans l'affaire Katanga, que la publicité des débats n'est pas un principe absolu et reconnaît que des limites puissent y être apportées, réduisant, dès lors, la portée de ce principe³¹⁹. En outre, la Chambre de première instance II considère, dans cette affaire, que le droit à un procès équitable n'est pas bafoué en raison de ces mesures de protection, étant donné qu'il est possible pour la défense d'entendre les propos des victimes, nonobstant les mesures établies, n'entravant pas de manière substantielle les droits de la défense³²⁰.

³¹⁴ Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 1- septembre 2002, règle 81(4).

³¹⁵ En effet, le représentant légal ne pourra pas ajouter de nouveaux éléments, il ne pourra pas interroger les témoins. Seuls les documents publics seront notifiés aux victimes. Les victimes ne pourront assister qu'aux parties publiques de l'audience de confirmation des charges.

³¹⁶ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/002/06, a/003/06 à l'audience de confirmation des charges », pp.6-7 et 9.

³¹⁷ P. HELINCK, *op.cit.*, f.p. 614.

³¹⁸ FR. KUTY, *Justice pénale et procès équitable – notions générales- garantie d'une bonne administration de la justice*, vol.1, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 715-716.

³¹⁹ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1795, 27 janvier 2010, « Décision prononçant des mesures de protection au profit du témoin 333 lors de sa déposition à l'audience », §13.

³²⁰ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1795, 27 janvier 2010, « Décision prononçant des mesures de protection au profit du témoin 333 lors de sa déposition à l'audience », §13.

En ce qui concerne le huis clos, cette technique limite plus strictement la publicité des débats en ce qu'elle exclut tout public de la salle d'audience³²¹. Néanmoins, ce moyen de protection est encadré par le Statut et n'entrave, en aucun point l'article 68, §3 du Statut, précédemment énoncé³²². En outre, dans l'affaire Katanga, l'accusé reconnaît lui-même la nécessité de protéger les victimes et l'utilité de recourir au huis clos^{323 324}. La défense de ce dernier conteste, cependant, le manque de conditions attachées à l'octroi de cette technique de protection et estime que, sur la durée, le recours systématique du huis-clos mettrait en péril la sauvegarde des droits de l'accusé³²⁵. Ainsi, après s'être attardée sur les recommandations de la défense, la Chambre a énoncé une série de recommandations devant être prises en considération lors des futures décisions³²⁶. Elle considère notamment, que cette mesure de protection ne doit être utilisée que s'il existe des risques sérieux et avérés pour les victimes et estime également qu'il est important de réduire le nombre d'audiences prévues à huis clos, en regroupant autant que possible, les questions importantes posées aux victimes et aux témoins lors de celles-ci³²⁷. Ces nouvelles pratiques ont été respectées et ont été mises en œuvre, dès la fin de l'année 2010, dans l'affaire Bemba³²⁸.

Qui plus est, les garanties de protection, permettant aux victimes de ne pas être entendues en personne lors de l'audience, contreviennent au principe de comparution directe des victimes qui garantit, lui-même, la bonne administration de la preuve devant les instances pénales internationales et restreint, dès lors, les droits fondamentaux de l'accusé³²⁹. Toutefois, le Tribunal pénal international de l'Ex-Yougoslavie affirmait déjà en 1997 que l'utilisation de vidéo-conférences n'était que le prolongement de la Chambre sur le lieu où se situait la victime et dès

³²¹ P. HELINCK, *op.cit.*, p. 616.

³²² *Ibid.*

³²³ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2153, 1^{er} juin 2010, « Defense Request with Regards to Private Session Hearings », §7.

³²⁴ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2198, 17 juin 2010, « Observation de la défense de Germain Katanga », §10.

³²⁵ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2153, 17 juin 2010, « Observation de la défense de Germain Katanga », §14.

³²⁶ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-T-189-FRA, 20 septembre 2010, « Décision orale, Chambre de première instance II », pp.7 à 12.

³²⁷ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-T-189-FRA, 20 septembre 2010, « Décision orale, Chambre de première instance II », pp.7 à 12.

³²⁸ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1023-t-FRA, 19 novembre 2010, « Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, Chambre de première instance III », point 24.

³²⁹ A.-M. DE LA ROSA, *Les juridictions pénales internationales: la procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003, p. 280.

lors, aucune information substantielle n'étant endommagée ou perdue, les droits de l'accusé n'étaient aucunement lésés³³⁰. En effet, le droit de contre-interroger la victime est tout à fait possible pour la défense, par le biais de l'utilisation de moyens techniques. Enfin, cette dérogation à l'article 68, §2 du Statut de Rome n'est pas la norme et n'est autorisée par les Chambres, que de manière exceptionnelle, après une analyse de chaque cas d'espèce, permettant de rassurer la défense³³¹.

En somme, il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour qu'un équilibre entre le respect des droits de l'accusé et les mesures de protection garanties aux victimes semble avoir été trouvé. Néanmoins, afin qu'une victime bénéficie de cette mesure de protection, la Chambre a le devoir de considérer chaque demande, au cas par cas, avant de rendre une décision favorable ou non. Toutefois, tenant compte du nombre considérable de victimes par procès, le travail de la Chambre devient rocambolesque, allongeant le temps des procédures de manière importante et engendrant une atteinte au droit fondamental de l'accusé de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable³³².

TITRE 4. L'EFFECTIVITÉ DE CES DROITS

Chapitre 1^{er}. Un constat amer

La création de la Cour pénale internationale et l'intégration des victimes dans les procédures devant la Cour a permis une avancée majeure dans le combat relatif au développement des droits de l'homme³³³. A l'issue de ce mémoire, nous pouvons établir que « rendre justice aux victimes » est la capacité des tribunaux pénaux internationaux, à satisfaire les besoins procéduraux nécessaires pour obtenir un résultat qui puisse correspondre aux intérêts des victimes, englobant d'une part, des aspects procéduraux et d'autre part, des aspects substantiels, permettant de réparer

³³⁰ TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic*, 28 mai 1997, « Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéo conférence – Chambre de première instance », §15.

³³¹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01-08-947-Red, 12 octobre 2010, « Redacted decision on the request for the conduct of the testimony Car-OTP-WWW-0108 by video link », point 12 et CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01-08-2107-Red2,3 février 2012, « Public redacted decision on the prosecution request to hear witness' testimony via video link – Chambre de première instance III », points 10 et 11.

³³² P. HELINCK, *op.cit.*, p. 633.

³³³ M.ROUX ET J. SOUFI, *op.cit.*, p. 135.

les préjudices subis³³⁴. Toutefois, la Cour pénale internationale n'a pas été instaurée en vue de répondre uniquement aux intérêts des victimes, elle doit, en effet, trouver un équilibre tenant compte des droits concurrents, à savoir les droits de la défense³³⁵. Comme précisait François Zimeray, l'ancien Ambassadeur pour les droits de l'homme : « *C'est tout le paradoxe des droits de l'homme d'être au départ instaurés pour protéger les victimes mais de prendre tout leur sens dans la défense des accusés* »³³⁶. Comment concilier ces deux droits parfois contradictoires, afin de les rendre effectifs ? En ayant à l'esprit que les droits de l'accusé nécessitent une procédure relativement rapide et équitable alors que les intérêts des victimes requièrent un laps de temps raisonnable mais nécessaire, afin d'exprimer leurs opinions, allongeant inévitablement le procès au vu du nombre élevé de victimes, la réponse à cette problématique s'annonce complexe et relève de compromis³³⁷.

Dès lors, ne peut-on pas déclarer que la Cour internationale est orientée et non centrée sur le droit des victimes comme cela fut énoncé lors de l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002 ? La justice destinée aux victimes s'étend-elle vraiment au-delà de ce spectre symbolique³³⁸ ? Effectivement, la CPI ne semble pas capable, à elle-seule, de rendre justice à toutes les victimes des crimes internationaux relevant de sa compétence, en raison notamment, de l'incapacité de la Cour à poursuivre toutes les affaires relatives aux atrocités de masse, du manque de sources de réparation possible et en raison de l'orientation rétributive du procès³³⁹. Après avoir analysé la jurisprudence de la CPI, le constat est amer. Le laps de temps entre la commission des crimes et l'ordonnance rendue par la Cour, justifiant la mise en œuvre des mesures de réparation octroyées aux victimes et donc mettant un terme au procès, est de 20 ans³⁴⁰. Vingt années pendant lesquelles ces communautés meurtries tentent de se reconstruire seules, tout en affrontant la dure réalité du procès, ravivant inévitablement les traumatismes subis. Par ailleurs, à côté de cette lenteur, une autre difficulté apparaît. En effet, l'ordonnance de réparation est subordonnée à la déclaration de

³³⁴ L. Moffett, *op.cit.*, p. 287.

³³⁵ *Ibid*, p. 288.

³³⁶ M. ROUX ET J. SOUFI, *op.cit.*, p. 135.

³³⁷ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 812.

³³⁸ M-L Hebert-Dolbec, *op.cit.*, p.781.

³³⁹ R. KILLEAN, « Justice for victims before the International Criminal Court », *J. Int'l. Crim.*, vol 13, 2015, p. 665.

³⁴⁰ Cour pénale internationale, « La Cour aujourd'hui », ICC-PIDS-TCT-01-128/22_Fra, 15 mars 2022, consulté le 12 mai 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/TheCourtTodayFra.pdf>.

culpabilité de l'accusé, elle-même, périlleuse en raison de la difficulté liée à la récolte des preuves et en raison de la difficulté d'exécuter le mandat d'arrêt à l'encontre des personnes suspectées³⁴¹.

Ainsi, la Cour semble reporter le manque d'effectivité des droits des victimes, sur le manque de ressources financières, or, le véritable problème réside dans le fait que la Cour se retrouve face à un nombre exponentiel d'affaires et de demandes de participation des victimes, sans recevoir aucune augmentation de ressources, pourtant nécessaires au bon fonctionnement de la Cour³⁴². En outre, la CPI est compétente pour poursuivre les auteurs considérés comme les responsables des crimes les plus graves, lorsque les Etats ne sont pas capables de les poursuivre, déterminant ainsi la CPI comme une Cour de dernier ressort. Toutefois, la poursuite des auteurs dépend de la suffisance de preuves récoltées par le Procureur, or, le déploiement de ressources adéquates afin de constituer des dossiers solides, en vue d'asseoir la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable, n'est pas une mince affaire, en raison du manque de collaboration criant entre les Etats parties au Statut³⁴³.

Qui plus est, l'existence de procédures destinées à garantir l'effectivité de ces droits est de nature à rendre aux victimes leur dignité, leur rappelant que l'humanité est capable du meilleur après le pire³⁴⁴. Pourtant, la récente décision d'acquittement des charges de crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'égard de M. Bemba, rendue le 8 juin 2018, par la chambre d'appel de la Cour, laisse un goût amer aux victimes, déçues et choquées par cette décision³⁴⁵. Certaines admettent même que : « *ce jugement était leur ultime espoir de justice et de reconnaissance*³⁴⁶ », il est donc regrettable que leurs attentes aient été brisées par cet acquittement. La justice

³⁴¹ G. BITTI, *op.cit.*, p. 306.

³⁴² FIDH, « Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI : Un point de vue sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI », communiqué de novembre 2013, consulté le 10 mai 2023, sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_rapport_droitsvictimescpi_fr.pdf, P. 8.

³⁴³ Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur, Karim A.A. Khan QC, après avoir demandé aux juges, en vertu de l'article 18,§2, de statuer sur sa demande d'autorisation de reprise des travaux d'enquête dans la situation en Afghanistan », 27 septembre 2021, consulté le 1^{er} mai 2023, sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-karim-khan-qc-apres-avoir-demande-aux-juges-en-vertu-de-larticle-18-2>.

³⁴⁴ M-L. Hebert-Dolbec, *op.cit.*, p. 781.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ FIDH, « Affaire Bemba : la CPI, en prise à de fortes critiques, doit maintenir la représentation légale des victimes pour la mise en place attendue de l'assistance aux victimes », communiqué, le 1^{er} octobre 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/affaire-bemba-la-cpi-en-prise-a-de-fortes-critiques-doit-maintenir-la>, consulté le 22 mai 2023.

internationale est-elle réellement apte à rendre justice à ces multiples victimes ? En outre, la non-reconnaissance de la victime, comme partie à part entière au procès pose également problème. Pourtant, il serait intéressant de penser un Statut à part entière, consacré pleinement aux victimes, ayant comme objectif de placer les victimes au cœur des débats judiciaires internationaux. Effectivement, l'intérêt de donner l'occasion aux victimes de s'exprimer librement, permet à la communauté internationale de rencontrer ses obligations dans le cadre de la lutte contre l'impunité des auteurs de ces crimes internationaux et aboutirait à une meilleure effectivité des droits de cette dernière³⁴⁷.

De surcroît, comme nous l'avons abordé dans le titre précédent, l'équilibre devant être trouvé entre les intérêts de la victime et le respect des droits de l'accusé est périlleux, notamment, lorsque l'anonymat garanti aux victimes en guise de mesures de sécurité entre en jeu. En effet, dans l'affaire Lubanga, la Chambre avait décidé de ne s'attarder que sur les éléments juridiques liés à cette procédure, en ne permettant pas aux représentants légaux d'ajouter de nouveaux éléments de fait, en raison de l'anonymat de leurs clients³⁴⁸. En effet, l'anonymat absolu garanti aux victimes est autorisé dans le cadre des procédures devant la CPI mais restreint fortement l'ampleur du pouvoir de participation des victimes, entravant l'effectivité de leurs droits. Cette décision justifiée par le respect des droits de l'accusé est quelque peu regrettable et semble démontrer que les droits de ces derniers prennent le dessus en empêchant les victimes de bénéficier pleinement des dimensions symboliques et réparatrices découlant du procès³⁴⁹. William Schabas exprimait ses craintes : « *d'incompatibilité entre l'impératif de lutte contre l'impunité, dont le but est de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et les garanties procédurales offertes à l'accusé*³⁵⁰ » et force est de constater, à l'issue de ce présent travail, que la contradiction entre ces deux droits est latente, et qu'aucune fin ne semble se dessiner, autrement que par l'image du conflit de David contre Goliath.

³⁴⁷ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 791.

³⁴⁸ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, « décision sur la confirmation des charges », §101.

³⁴⁹ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 805.

³⁵⁰ W. A. SCHABAS, « Droit pénal international et droit international des droits de l'Homme : faux frères ? » in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 172.

In fine, il semble évident que la justice pénale internationale comporte différentes limites, entravant la mission de recherche de la paix et de bonne administration de la justice qui se doit d’être juste, impartiale et équitable, assignée à la Cour, lors de sa création³⁵¹. En effet, en raison des ressources restreintes dont dispose la CPI et en raison de ses compétences limitées, la CPI ne peut pleinement rendre justice à toutes les victimes. Il est donc primordial que les procédures de la Cour soient complétées par des procédures nationales et par la coopération des Etats parties au Statut de Rome³⁵². Nonobstant la volonté de changement prévue par le Statut de la Cour, une procédure accusatoire reste peut-être la meilleure solution, afin que la justice internationale soit rendue de la manière la plus efficace possible, en vue que les auteurs de crimes internationaux ne restent pas impunis³⁵³. Une telle constatation engendrerait le fait que les droits des victimes soient amoindris de manière considérable et soient réduits au rang de témoins, comme ce fut le cas jusqu’en 2002.

Chapitre 2. L’espoir d’un avenir meilleur : quelques pistes de réflexion

En partant du postulat que la difficulté de conciliation entre les droits des victimes et le respect des droits de la défense est liée à diverses failles inhérentes au système de la CPI, promouvoir le système du Statut de Rome est une première solution envisageable, en vue d’améliorer l’effectivité de la Cour pénale internationale. L’objectif sous-jacent ce projet est de parvenir à accroître la responsabilisation des auteurs reconnus coupables des violations les plus graves du droit international et de contribuer à une meilleure réparation pour les victimes³⁵⁴. Pour ce faire, cette promotion vise à soutenir les poursuites engagées en RDC et en Ouganda, à renforcer la publicité du Statut à l’égard des bénéficiaires et vise à soutenir la ratification du Statut de Rome au Zimbabwe, au Népal et au Guatemala³⁵⁵. L’enjeu lié à ce projet est de renforcer le principe de

³⁵¹ K. DINDIO, *op.cit.*, p.120.

³⁵² L. MOFFETT, *op.cit.*, p. 288.

³⁵³ G. DE BECO, *op.cit.*, p. 812.

³⁵⁴ Avocats Sans Frontière, « Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l’effectivité de la Cour pénale internationale », avril 2012, consulté le 5 mai 2023 sur https://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF_IJ_BaselineSurveyReport_Tchad_2012.pdf, p.7.

³⁵⁵ Avocats Sans Frontière, « Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l’effectivité de la Cour pénale internationale », avril 2012, consulté le 5 mai 2023 sur https://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF_IJ_BaselineSurveyReport_Tchad_2012.pdf, p.44.

complémentarité, afin d'assurer une meilleure coopération entre les Etats et la CPI, de sorte que les moyens mis en œuvre par la CPI produisent les effets escomptés³⁵⁶.

De surcroît, une seconde piste de réflexion intéressante serait de repenser le principe de complémentarité de la Cour. En effet, la CPI a vocation à compléter et non remplacer les systèmes pénaux nationaux. Dès lors, elle est uniquement compétente pour connaître d'une affaire, lorsque les Etats n'ont pas la volonté de s'y intéresser ou n'ont pas la capacité de le faire³⁵⁷. Qui plus est, l'efficacité des décisions rendues par la Cour repose essentiellement sur la coopération des Etats car, en tant qu'institution judiciaire, la CPI n'est pas dotée d'un système de répression, permettant de procéder aux arrestations, d'exécuter ses décisions ou encore de geler les avoirs des accusés. Or, en pratique, 31 affaires ont été ouvertes depuis les débuts de la Cour et 12 suspects n'ont jamais été arrêtés et sont toujours en fuite³⁵⁸. Ainsi, afin de renforcer la légitimité de la Cour de même que son efficacité, il semble important de considérer la Cour en tant qu'institution universelle, renforçant ses compétences, en lui permettant d'agir directement ³⁵⁹.

Il pourrait également être intéressant de s'attarder quelques instants sur les articles 3,§3, 4,§2 et 62 du Statut, offrant la possibilité pour la Cour de se déplacer et de siéger directement dans l'Etat où se sont produits les crimes pour lesquels la CPI a été saisie. En effet, une critique qui revient fréquemment est la distance géographique entre la Cour et les populations concernées par d'éventuels procès ainsi que la nécessité pour la Cour de se rapprocher des communautés affectées. Toutefois, en pratique, cette solution n'a jamais été activée, en raison essentiellement de la lourdeur de la procédure précisée à la Règle 100 du RPP et en raison du manque de coopération entre les Etats et la CPI. Pourtant, dans l'affaire relative aux violences post-électorales, survenues en 2007-2008, au Kenya, le Vice-Président William Ruto avait suggéré que le procès se déroule

³⁵⁶ Avocats Sans Frontière, « Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la Cour pénale internationale », avril 2012, consulté le 5 mai 2023 sur https://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF_IJ_BaselineSurveyReport_Tchad_2012.pdf, p. 56.

³⁵⁷ Cour pénale internationale, « Comment fonctionne la Cour », consulté le 10 août 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/fr/about/how-the-court-works>.

³⁵⁸ Cour pénale internationale, « La Cour aujourd'hui », ICC-PIDS-TCT-01-128/22_Fra, 15 mars 2022, consulté le 12 mai 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/TheCourtTodayFra.pdf>.

³⁵⁹ Conseil de l'Europe, « La Cour pénale internationale a besoin d'un soutien ferme et durable », 30 juin 2022, consulté le 10 août sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/international-criminal-court-needs-robust-and-long-term-support>.

directement au Kenya mais son opinion n'avait pas été suivie par la Cour³⁶⁰. Dans l'affaire Bemba, les discussions étaient allées plus loin et le Procureur avait considéré que la Cour devait mettre en œuvre tous les moyens utiles, afin de se rapprocher des populations meurtries³⁶¹. En outre, dans son rapport soumis au juge, le Procureur a affirmé l'importance que certaines phases du procès se déroulent directement en RCA, afin de permettre aux victimes d'avoir un accès optimal à la Cour³⁶². Effectivement, l'essence de la relation entre la Cour et les victimes influence fortement la perception des victimes, par rapport à leur participation à la procédure³⁶³. Ainsi, il serait dans l'intérêt de la justice d'actionner cette possibilité d'organiser les procès *in situ*, en vue de rapprocher tous les acteurs clés du procès, directement sur les lieux de l'infraction, favorisant un accès à la Cour pour les victimes et les témoins, garantissant une meilleure transparence de la procédure et permettant une meilleure conscientisation de l'impact du travail de la Cour pour les victimes ³⁶⁴.

Une quatrième piste de réflexion pertinente consiste en l'intégration collective des victimes demandereses, pour une participation aux procédures devant la CPI. Tout au long de cette présente étude, nous avons insisté sur l'augmentation exponentielle du nombre de victimes souhaitant participer aux procédures et l'incidence néfaste de celle-ci sur la célérité des procédures, impactant, d'une part les droits de l'accusé, à savoir que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable et d'autre part, l'efficacité du travail fourni par la Cour. Ainsi, bien que la notion de « collectif » ne soit pas intégrée dans le Statut de Rome, il serait tout de même intéressant de réfléchir à la mise en place d'un système de regroupement des actions individuelles des victimes, permettant la naissance de groupes consolidés de victimes³⁶⁵. Cette approche semble être optimale, en vue de saisir en masse les demandes de participation des victimes et en vue de répondre aux

³⁶⁰ RFI, « Kenya : la CPI pourrait envisager de délocaliser le procès de William Ruto », consulté le 14 juillet 2023 sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20130605-kenya-cpi-envisage-delocaliser-une-partie-proces-william-ruto-tanzanie>.

³⁶¹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-555, 12 octobre 2009, « Bureau du Procureur – Prosecution's Submission to conduct Part of the trial In Situ », §2.

³⁶² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-555, 12 octobre 2009, « Bureau du Procureur – Prosecution's Submission to conduct Part of the trial In Situ », §2.

³⁶³ G. BITTI, *op.cit.*, p. 298.

³⁶⁴ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-555, 12 octobre 2009, « Bureau du Procureur – Prosecution's Submission to conduct Part of the trial In Situ ».

³⁶⁵ A. MBARA ET G. BETSEM, « Réflexion sur le Statut des groupes des victimes devant la Cour pénale internationale », *Rev. dr. hom.*, 2021, points 1-5.

intérêts des milliers de victimes³⁶⁶. Le regroupement des victimes est déjà quelque peu utilisé dans la pratique de la jurisprudence de la Cour. En effet, dans l'affaire Katanga, cinquante-sept victimes étaient présentées au procès et conseillées par quatre représentants légaux. Cette idée de regroupement fut également favorisée par les juges, dans l'affaire Laurent Gbagbo et dans l'affaire relative à la situation en Ouganda³⁶⁷. En outre, la jurisprudence, dans l'affaire Bemba, a déjà énoncé différents critères devant être pris en considération, afin de permettre le regroupement des victimes. Ainsi, il faut tenir compte des circonstances de l'affaire, de la spécificité du crime allégué, de la langue parlée par les victimes, du cadre spatio-temporel, du préjudice subi et du lien entre les victimes, notamment³⁶⁸. Néanmoins, afin que la participation collégiale des victimes soit possible sur le long terme, sans qu'aucune question de procédure ne soit soulevée, il est important de réformer l'article 68, §3 du Statut, la règle 86 du règlement de la Cour ainsi que les règles 85 à 89 du RPP, de sorte que ce système collectif produise des effets durables, efficaces et effectifs³⁶⁹.

A l'issue de cette étude, force est de constater que les procès se déroulant devant la Cour restent essentiellement un lieu privilégiant les droits des accusés, en raison des procédures de type majoritairement accusatoire. Ainsi, une dernière solution envisageable consiste à créer une commission vérité et à renforcer celles déjà existantes. Une commission vérité représente la mise en place d'une institution non-judiciaire, après des périodes de troubles et de répressions, œuvrant à la réconciliation nationale³⁷⁰. Leur fonctionnement est essentiellement axé sur les victimes et sur leurs témoignages, permettant aux survivants des crimes de masse de relater leur expérience et de faire part de leurs souffrances³⁷¹. Ces récits permettent, alors, à la Commission de rédiger un rapport analysant et alléguant les différentes formes de violences subies par les victimes. Les commissions existantes ont été très efficaces en ce qu'elles ont permis de lever le voile sur les

³⁶⁶ MBARA A. BETSEM G., *op.cit.*, points 1-5.

³⁶⁷ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-750, 1^{er} décembre 2006, « Observation faites lors de l'audience de confirmation des charges au nom des victimes, victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 », §745.

³⁶⁸ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba*, ICC-01/05-01-08-322, 16 décembre 2008, « 5^{ème} décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale », §9.

³⁶⁹ MBARA A. BETSEM G., *op.cit.*, points 12-14.

³⁷⁰ DR. W. PASTERNAK, « Discussion sur les commissions vérités », 30 juin 2010, Power point disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/91E38B82-35DB-4F1C-9F7B-8D2155165631/282341/CommissionsVéritéPasternakdiaposcouleur.pdf>, slide 6.

³⁷¹ A. DU TOIT, « La commission vérité et réconciliation sud-africaine, histoire locale et responsabilité face au monde », *pol. Afr.*, 2003, pp. 97-99.

violations massives des droits de l'homme, afin de révéler la vérité sur les atrocités perpétrées³⁷². L'objectif sous-jacent ces commissions est d'apporter un soutien aux victimes, de leur permettre de connaître la vérité et de se sentir enfin reconnues en tant que victimes, à l'égard de la Communauté internationale³⁷³. Derrière ce premier objectif se cache la volonté de bâtir un nouvel Etat démocratique, fondé sur les garanties d'un Etat de droit.

In fine, cette volonté de reconnaissance publique des souffrances non-dites et de l'injustice tend vers la réhabilitation des victimes, en leur permettant de retrouver une certaine dignité et offre aux auteurs de ces crimes de masse la possibilité de reconnaître leur faute³⁷⁴. Cette reconnaissance est primordiale en vue de faire cesser les violations graves des droits humains et en vue de rebâtir une société solide. Le rôle de la CPI reste évidemment primordial, afin de compléter les actions établies par ces commissions et la coopération entre ces deux instances semble être une solution favorable pour tous.

³⁷² *Ibid*, pp.105-106.

³⁷³ DR. W. PASTERNAK, « Discussion sur les commissions vérités », 30 juin 2010, Power point disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/91E38B82-35DB-4F1C-9F7B-8D2155165631/282341/CommissionsVéritéPasternakdiaposcouleur.pdf>, slide 9.

³⁷⁴ A. DU TOIT, *op.cit.*, pp. 112-116.

Conclusion

L'enseignement principal de ce présent travail fut consacré à l'étude de la conciliation entre les droits de la victime et les droits de l'accusé devant la Cour pénale internationale. Tout au long de ce mémoire, tant la complexité que l'innovation des droits reconnus aux victimes, comme partie autonome à la procédure devant la CPI, ont été mises en exergue. Le droit pour les victimes d'exprimer « leurs vues et préoccupations », nouvellement reconnu à l'article 68,§3 du Statut de Rome, participe grandement à la réhabilitation des victimes sur le plan moral³⁷⁵. L'auteure Amy Ross, dans son ouvrage intitulé « *Les politiques de vérités ou la vérité sur les politiques africaines*³⁷⁶ », affirmait, à ce propos, que : « *Outre la valeur présumée de la vérité en tant que contribution à la protection des droits de l'homme, celle-ci est également considérée comme une réponse thérapeutique pour les victimes. Par conséquent, une vérité historique doit être rétablie dans sa réalité pour que l'individu et la communauté puissent guérir*³⁷⁷ ».

Ainsi, nous avons constaté que la reconnaissance des droits propres aux victimes, de même que l'intégration de ces dernières dans les procédures devant la Cour, permettent l'amélioration et le renforcement de l'application des droits de l'homme. Néanmoins, il nous fut impossible de nous attarder sur l'impact positif apporté par les droits des victimes, au niveau du développement des droits de l'homme, sans nous intéresser aux droits de l'accusé et à la notion de procès équitable, notion clé dans l'avancée majeure de la protection des droits de l'homme. En effet, l'obligation de respecter les droits de la défense, lorsque les victimes activent leur droit de participation à la procédure de la Cour, est une garantie légale essentielle, conditionnée par les décisions des juges qui doivent, dans chaque affaire, réaliser un travail minutieux de conciliation entre ces deux droits³⁷⁸. Néanmoins, la difficulté de cet équilibre entre le respect de ces deux droits réside dans le fait que l'accusé se retrouve face à un deuxième adversaire, en raison des nouveaux droits reconnus aux victimes, risquant de mettre en péril le respect des droits de l'accusé, fondamentaux dans les procès de type accusatoires, alors même que la défense d'un accusé devant la CPI relève

³⁷⁵ K. DINDIO, *op.cit.*, p.119.

³⁷⁶ A. ROSS, « Les politiques de vérité ou la vérité sur les politiques », *Politique africaine*, 2003, p. 25.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ M-L. Hebert-Dolbec, *op.cit.*, p.780.

déjà d'un combat de longue haleine, de par la complexité de la procédure au niveau international et de par l'éloignement entre le déroulement du procès et le lieu du crime ³⁷⁹.

En pratique, la conciliation entre les deux droits est périlleuse et complexifie l'effectivité des moyens établis par la CPI. Toutefois, il est important que la participation des victimes ait un réel impact et soit compatible avec les droits de l'accusé. Pour ce faire, diverses solutions sont envisageables, notamment, la promotion du Statut de Rome, en vue de rallier de nouveaux Etats à la ratification dudit Statut, afin de renforcer la coopération entre la Cour et les Etats. Il serait également important de renforcer les pouvoirs octroyés à la Cour, par le biais de différentes réformes, en intégrant notamment, la mise en place d'un système de regroupement des actions individuelles des victimes, permettant la naissance de groupes consolidés de victimes, tendant à réduire le temps des procédures devant la CPI³⁸⁰. Enfin, la coopération entre la Cour et une institution non-judiciaire spécialement dédiée aux droits des victimes, permettant aux survivants des crimes de masse de relater leur expérience et de faire part de leurs souffrances, serait bénéfique, afin de permettre aux victimes de combler leur besoin de reconnaissance.

In fine, il ressort de ce mémoire que la CPI et la justice pénale internationale, en général, sont en proie à de multiples critiques, en raison de leur lenteur, de leur coût, du peu d'affaires traitées et du manque de résultats, engendrant, par conséquent, un manque de crédibilité criant envers le travail accompli par la Cour pénale internationale ³⁸¹. Toutefois, vingt-cinq ans, après l'adoption du Statut de Rome, l'espoir persiste que d'avantage d'Etats s'allient à cette construction historique d'une justice pénale internationale permanente, en vue de maximiser le potentiel de la Cour à rendre justice, dans notre monde désordonné et agité par tant d'atrocités³⁸². Au terme de cette étude, la question suivante, tout à fait pertinente, à savoir : « *Comment soutenir que l'efficiencia reste toujours compatible avec l'effectivité ou que l'une ou l'autre offre le meilleur gage d'une plus grande efficacité ?*³⁸³ », illustre parfaitement la réflexion nécessaire relative au travail accompli par la Cour pénale internationale et à tout le chemin qu'il reste encore à parcourir,

³⁷⁹ M. ALIE, *op.cit.*, p. 782.

³⁸⁰ A.MBARA ET G.BETSEM, *op.cit.*, points 1-5.

³⁸¹ D. FRANSEN, *op.cit.*, p. 799.

³⁸² Cour pénale internationale, « La CPI marque son 25^{ème} anniversaire », 17 juillet 2023, consulté le 10 août 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-marque-le-25e-anniversaire-du-statut-de-rome>.

³⁸³ V. GAUTRON ET J-N. RETIERE : « Traitement pénal aujourd'hui : juger ou gérer ? », *Rev. dr. soc.*, 2014, p. 579.

afin que la Cour s'acquitte de son mandat de contribuer à la bonne administration de la justice internationale et afin de mettre un terme à l'impunité des crimes les plus graves, préjudiciant la dignité humaine.

BIBLIOGRAPHIE

Législation :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signée à New-York, le 16 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000.
- Règlement de procédure et de preuve, IT/32/rev.50, La Haye, 11 février 1994.
- Règlement de procédure et de preuve, U.N. Doc. ICC-ASP/1/3, New-York, 10 septembre 2002.
- Règlement de la Cour, ICC-BD/01-01-04, La Haye, 26 mai 2004.
- Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, U.N. Doc. ICC-ASP/4/Res.3, New York, 3 décembre 2005.

Jurisprudence :

I. Décision du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

- TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic*, 28 mai 1997, « Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéo conférence – Chambre de première instance », §15.

II. Arrêt CEDH

- Arrêt du 20 novembre 1989, *Kostovski c. Pays-Bas*, Requête 11454/85, EU:C:1989 86, §44.

III. Décision Cour pénale internationale

Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, 24 février 2006, « Decision on the Prosecutor's application for a warrant of arrest », §136.
- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, 19 mai 2006, « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restrictions à l'obligation de communication introduite en vertu des règles 8-2 et 8-4 du Règlement de procédure et de preuve », §30.
- CPI, *Situation en République démocratique du Congo, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006, « Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 ».
- CPI, *Situation en République démocratique du Congo, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, « Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/001/06, a/002/06 et a/003/06 ».
- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/002/06, a/003/06 à l'audience de confirmation des charges », pp.6-7 et 9.
- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-750, 1^{er} décembre 2006, « Observation faites lors de l'audience de confirmation des charges au nom des victimes, victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 », §745.
- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, « décision sur la confirmation des charges », §.101.
- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01-06-T-113-FRA WT, 18 janvier 2008 « Décision sur la participation des victimes », §21.
- CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-OA-9-OA 10, 11 juillet 2008, « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la défense contre la Décisions relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », §§ 93-99.
- CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, 7 août 2012, « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation ».

Situation en République démocratique du Congo

- CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, « Décision sur les demandes de participations à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6- Chambre préliminaire I », §§79 et 82, 83 et s.
- CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-374-tFRA-Corr, 17 août 2007, « Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale », §12.

Situation en Uganda

- CPI, *Situation in Uganda*, ICC-02/04-125, 14 mars 2008, « Pre-Trial Chamber II, Decision on victims' applications for participation », § 6.

Situation en République du Kenya

- CPI, *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-4-tFRA, 10 décembre 2009, « Chambre préliminaire II, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut », §9.

Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo,

- CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008, « Quatrième décision relative à la participation des victimes -Chambre préliminaire III », § 90.
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba*, ICC-01/05-01-08-322, 16 décembre 2008, « 5^{ème} décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale », §9.
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-555, 12 octobre 2009, « Bureau du Procureur – Prosecution's Submission to conduct Part of the trial In Situ ».
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-784, 1^{er} juin 2010, « Prosecution's request for restriction on the use of confidential material for defense investigations – Chambre de première instance III », §21.

- CPI, *Le Procureur C. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-807, 30 juin 2010, « Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings -Chambre de première instance III ».
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-800-Corr-Red4, 6 juillet 2010, « Corrigendum to Prosecution's request for protective and special measures for prosecution witness at trial ».
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01-08-947-Red, 12 octobre 2010, « Redacted decision on the request for the conduct of the testimony Car-OTP-WWW-0108 by video link », §12.
- CPI, *Situation en République centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 10 novembre 2010, « Chambre de première instance III, Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès », § 26.
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1023-t-FRA, 19 novembre 2010, « Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, Chambre de première instance III », §24.
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-T-39-FRA ET WT, 30 novembre 2010, « Décision orale, Chambre de première instance », pp. 19-20.
- CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01-08-2107-Red2, 3 février 2012, « Public redacted decision on the prosecution request to hear witness' testimony via video link – Chambre de première instance III », §§10 et 11.

Affaire le Procureur c. Germain Katanga

- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1702-Red, 8 décembre 2009, « Requête de la défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharges et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur ».
- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1795, 27 janvier 2010, « Décision prononçant des mesures de protection au profit du témoin 333 lors de sa déposition à l'audience », §13.

- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo*, ICC-01/04-01/07-2007-Anxl, 26 mars 2010, « Victimes and witnesses Unit's observations on the Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures – Trial Chamber II », §§3 et 4.
- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2153, 1^{er} juin 2010, « Defense Request with Regards to Private Session Hearings », §7.
- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2198, 17 juin 2010, « Observation de la défense de Germain Katanga», §10.
- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2153, 17 juin 2010, « Observation de la défense de Germain Katanga», §14.
- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Njudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-T-189-FRA, 20 septembre 2010, « Décision orale, Chambre de première instance II », pp.7 à 12.
- CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017, « ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », §§334, 338,339.

Affaire le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus

- CPI, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011, « Chambre de première instance IV, Decision on the Registry rapport on six applications to participate in the Proceedings», §33.

Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

- CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15, 31 juillet 2015, « Requête en suspension des délais de réponse au mémoire préliminaire jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire préliminaire déposé par le Procureur le 16 juillet 2015 et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 6 mois après la transmission de la traduction française de ce mémoire préliminaire », §17.

Affaire le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

- CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-236tFRA, 17 août 2017, « ordonnance de réparation ».

Affaire le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

- CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18-289-Red, 20 mars 2019, « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure », §50.

Doctrine :

- ALIE M., « Défendre un suspect ou un accusé devant la Cour pénale internationale : le combat perdu de David contre Goliath », *J.T.*, 2021, pp. 782-786.
- ARENDT H., *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Editions Gallimard, 1966.
- ANKUMAH E., *The international criminal court and Africa : one decade on*, Cambridge, Intersentia, 2016.
- BADINTER R., « De Nuremberg à La Haye », *Rev. intern. dr. pen.*, 2004, pp. 699-707.
- BECHERAOUI D., « L'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale », *Rev. intern. dr. pén.*, 2005, pp. 341-373.
- BITTI G., « Les victimes devant la Cour pénale internationale, les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *Rev. sc. crim.*, 2011, pp. 63-98.
- BLAISE N., « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Rev. intern. dr. pen.*, 2011, pp. 420-444.
- BOURDON W., *La Cour pénale internationale*, Paris, Seuil, 2000.
- CASSESSE A. ET DELMAS-MARTY M., *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002.
- CHUNG C.H., « Victim's participation at the International Criminal Court: Are concessions of the Court Clouding the promise ? », *Nw. U. J. Int'l Hum. Rts.*, 2008, p. 465.
- COHEN M., «Victims' participation rights within the international criminal court : a critical overview », *J. Int'L. & Pol'y*, 2008, pp. 351-378.

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003.
- D'ARGENT P., « le droit de la responsabilité internationale complété ? Exame des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes », *A.F.D.I.*, 2005, p. 44.
- DE BECO G., « La participation des victimes à la procédure devant la Cour pénale internationale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 787-815.
- DELLA MORTE G., « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *R.I.D.P.*, 2002, pp. 23-57.
- DE LA ROSA A.-M., *Les juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003.
- DEPREZ C., *La Cour pénale internationale à l'épreuve du droit à la liberté*, Limal, Anthemis, 2017.
- DINDIO K., *La Cour pénale internationale, entre nécessité de paix et impératif de paix*, Paris, L'Harmattan, 2018.
- DU TOIT A., « La commission vérité et réconciliation sud-africaine, histoire locale et responsabilité face au monde », *pol. Afr.*, 2003, pp. 97-116.
- ESSOMBA S., « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Rev. intern. dr. pén.*, vol 84, 2013, pp. 181-204.
- ESSOMBA S., *La protection des droits de l'accusé devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- FERNANDEZ J., PACREAU X. ET UBEDA-SAILLARD M., *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A. Pedone, 2019.
- FOFE DJOFIA MALEWA J-P., *La Cour pénale internationale : institution nécessaire aux pays des grands lacs africains : la justice pour la paix et la stabilité en R-D Congo, Ouganda, Rwanda et au Burundi*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- FOURÇANS C., « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », *Rev. dr. hom.*, 2013, pp. 1-18.

- FRANSEN D., « Voyage au cœur des juridictions pénales internationales », *J.T.*, 2021, pp. 791-799.
- FUNK T., *Victims' rights and advocacy at the international criminal court*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- GARAPON A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner, pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- GAUTRON V. ET RETIERE J-N., : « Traitement pénal aujourd'hui : juger ou gérer ? », *Rev. dr. soc.*, 2014, p. 579.
- GLASER S., *Droit international pénal conventionnel*, Bruxelles, Bruylant, 1970.
- GONZALEZ VEGA P., « The role of victims in international criminal court proceedings : their rights and the first ruling of the Court », *Int. J. Hum. Rights.*, 2006, pp. 19-42.
- GUILLAUME J., « Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », *P.E.*, 2015, pp. 51-62.
- GUINCHARD S., « La justice pénale internationale, entre le devoir d'exister et le droit de pardonner », in *La justice pénale internationale*, (sous la dir de S. GABORIAU ET H. PAULIAT), PULim, Limoges, 2002.
- HEBERT-DOLBEC M-L., « La place réservée aux victimes dans la justice internationale pénale de Nuremberg à La Haye : une simple parenthèse ? », *J.T.*, 2021, pp. 779-781.
- HELINCK P., « Les mesures de protections des victimes et des témoins dans le système de la Cour pénale internationale face aux droits de l'accusé », *R.B.D.I.*, 2012, pp. 609-633.
- JEANGENE VILMER J-B., *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2009.
- JONES J., *The Rome Statute of the International Criminal Court – A Commentary : Protection of Victims and witnesses*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- JOUANNET E., *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développent et reconnaissance*, Paris, Padone, 2011, p. 276.

- KILLEAN R., « Justice for victims before the International Criminal Court », *J. Int'l. Crim.*, vol 13, 2015, pp. 665-666.
- KIRSCH P., « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in *J. Fernandez, X. Pacreau (dir.), Commentaire du Statut de Rome*, Paris, A. Pedonne, 2019.
- KUTY FR., *Justice pénale et procès équitable – notions générales- garantie d'une bonne administration de la justice*, vol.1, Bruxelles, Larcier, 2006.
- LANGER M., « La portée des catégories accusatoire et inquisitoire », *R.S.C.*, 2014, pp. 707-714.
- LE FLOCH G., *Le revirement de jurisprudence en droit international : actes du colloque de Rennes, 27 et 28 juin 2019*, Paris, Pedone, 2021.
- LUMU MBAYA S., « Qualité de victime dans les procédures devant la Cour pénale internationale. Un regard critique de jurisprudence » in *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 689-719.
- MARZANO M., « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Arch. pol. crim.*, 2006, pp. 11-20.
- MBARA A. BETSEM G., « Réflexion sur le Statut des groupes des victimes devant la Cour pénale internationale », *Rev. dr. hom.*, 2021, points 1-41.
- MCGONIGLE LEYH B., « Victim-oriented Measures at international Criminal Institutions : Participations and its Pitfalls », *Int'l Crim. L. Rev.*, 2012, pp. 375-408.
- MOFFET L., « Elaborating justice for victims at the International Criminal Court », *J. Int'l. Crim. Just.*, vol 13, 2015, pp. 281-312.
- MOFFETT L., *Justice for victims before the international criminal court*, Oxon, Routledge, 2014.
- NOLLEZ-GOLDBACH R., *La Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2018.
- PANOUSSIS I., « Les incidences du droit international des droits de l'homme sur l'organisation de la procédure devant la CPI », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire, article par article*, Tome I, Paris, Pedone, 2012, p. 228.
- PETIT E., « L'accusé et le droit de la défense », *l'année canonique*, 2019, pp. 141-154.

- ROETS D., « Réflexion sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénale d'imprudence », *R.S.C.*, 2007, pp. 200-261.
- ROSS A., «Les politiques de vérité ou la vérité sur les politiques», *Politique africaine*, 2003.
- ROULOT J-F., *le crime contre l'humanité*, Paris, l'harmattant, 2002.
- ROUX M. ET SOUFI J., « La défense devant les tribunaux pénaux internationaux », *Arch. pol. crim.*, 2015, pp. 135-150.
- SAABEL E., « Article 79 – Le fonds au profit des victimes », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, (sous la Dir. de J. FERNANDEZ ET X. PACREAU), Paris, A. Pedone, 2012.
- SCALIA D., « Les promesses de Nuremberg ... 75 ans après », *J.T.*, 2021, pp. 754-757.
- SCHABAS W. A., *An introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- SCHABAS W. A., « Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? » in *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- SCOMPARAIN L., « La victime du crime et la juridiction pénale internationale », in *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris-Milan, Dalloz-Giuffré, 2003.
- TERGALISE S. ET ESSOMBA N., *La protection de l'accusé devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattant, 2012.
- TRUMBULL C.P., «The victims of the victim participation in international criminal proceedings », *Mich. J. Int'l. L.*, 2007, pp. 814-816.
- WALKLATE S., *Victimology : The victime and the Criminal Justice process*, Londres, Routledge, 2012.
- WARBICK C., « International Criminal Court and fair trial », *J. Armed Conflict L.*, 1998, pp. 45-64.

- ZAPPALA S., « The rights of victims v. the rights of the accused », *J. int'l. crim. Just.*, pp. 137-164.

Communiqué de la CPI :

- Cour pénale internationale, *Victimes devant la Cour pénale internationale : un guide pour la participation des victimes aux procédures devant la CPI*, p. 21, consulté le 5 août 2023 sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/VPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf.
- Cour pénale internationale, « La défense », consulté le 14 mars sur <https://www.icc-cpi.int/fr/about/defence>.
- Cour pénale internationale, « Comment fonctionne la Cour », consulté le 10 août 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/fr/about/how-the-court-works>.
- Cour pénale internationale, Affaire Bemba, ICC-01/05-01/08, consulté le 3 août 2023, sur <https://www.icc-cpi.int/fr/car/bemba>.
- Cour pénale internationale, « Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-huitième session, ICC-ASP/11/5, 9 août 2012, §36.
- CPI, “Report on the review of the system for victims to apply to participate in proceedings”, 24 septembre 2012, consulté le 23 juillet 2023 sur <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/12/VictimParticipationFrench.pdf>.
- Cour pénale internationale, « Projet du budget-programme pour 2014 de la Cour pénale internationale », ICC-ASP/12/10, 4 novembre 2013, §27, tableau n°1.
- Cour Pénale Internationale, Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires », novembre 2013, p. 25, consulté le 2 août, sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/otp/OTP-Policy_Paper_Preliminary_Examinations_2013-FRA.pdf.
- Cour Pénale Internationale, Bureau du Procureur, « Document général relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », 2016, p. 13, consulté le 2 août sur https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_Fra.pdf.
- Cour pénale internationale, « Le rôle des représentants légaux », 5 mars 2021, consulté le 15^{er} mai 2023, sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2020-12-01-Key-messages-LRV.pdf>, p. 4.

- Cour pénale internationale, « Déclaration du Procureur, Karim A.A. Khan QC, après avoir demandé aux juges, en vertu de l'article 18,§2, de statuer sur sa demande d'autorisation de reprise des travaux d'enquête dans la situation en Afghanistan », 27 septembre 2021, consulté le 1^{er} mai 2023, sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-karim-khan-qc-apres-avoir-demande-aux-juges-en-vertu-de-larticle-18-2>.
- Cour pénale internationale, « La Cour aujourd'hui », ICC-PIDS-TCT-01-128/22_Fra, 15 mars 2022, consulté le 12 mai 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/TheCourtTodayFra.pdf>.
- Cour pénale internationale, « La CPI marque son 25^{ème} anniversaire », 17 juillet 2023, consulté le 10 août 2023 sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-marque-le-25e-anniversaire-du-statut-de-rome>.

Communiqué d'organisation non gouvernementale :

- Avocats Sans Frontière, « Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la Cour pénale internationale », avril 2012, consulté le 5 mai 2023 sur https://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF_IJ_BaselineSurveyReport_Tchad_2012.pdf, p.7.
- FIDH, « Affaire Bemba : la CPI, en prise à de fortes critiques, doit maintenir la représentation légale des victimes pour la mise en place attendue de l'assistance aux victimes », communiqué, le 1^{er} octobre 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/affaire-bemba-la-cpi-en-prise-a-de-fortes-critiques-doit-maintenir-la>, consulté le 22 mai 2023.
- FIDH, « Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI : Un point de vue sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI », communiqué de novembre 2013, consulté le 10 mai 2023, sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_rapport_droitsvictimescpi_fr.pdf.
- FIDH, « Affaire Bemba : la CPI, en prise à de fortes critiques, doit maintenir la représentation légale des victimes pour la mise en place attendue de l'assistance aux victimes », communiqué, le 1^{er} octobre 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/republique-centrafricaine/affaire-bemba-la-cpi-en-prise-a-de-fortes-critiques-doit-maintenir-la>, consulté le 22 mai 2023.

Divers :

- Discours d'ouverture de Mr. Louis Michel, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, lors des colloques tenus à Bruxelles, du 11 au 13 mars 2002, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/statements/2009/10/default-title-47>, consulté le 23 mars 2023.
- Human Rights Watch, Le Statut du procès Thomas Lubanga à la Cour pénale internationale, 12 novembre 2008, consulté le 2 août 2023 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2008/11/12/le-statut-du-proces-de-thomas-lubanga-la-cour-penale-internationale>.
- B. KI-MOON, « L'ère de l'imputabilité : discours à la conférence de révision de la Cour pénale internationale », 31 mai 2010, disponible sur https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/Statements/ICC-RC-statements-BanKi-moon-FRA.pdf, consulté le 15 mai 2023.
- C. DUBUC, « La désillusion des droits de la défense à l'Assemblée des Etats parties : réflexion sur l'évènement – The trial at the ICC : how long is it too long ? », 21 décembre 2022, consulté sur *Quid Justiciae* le 21 mai 2023, <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/droitsdelad%C3%A9fense-AEP21>.
- Conseil de l'Europe, « La Cour pénale international a besoin d'un soutien ferme et durable », 30 juin 2022, consulté le 10 août sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/international-criminal-court-needs-robust-and-long-term-support>.
- DR. W. PASTERNAK, « Discussion sur les commissions vérités », 30 juin 2010, Power point disponible sur <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/91E38B82-35DB-4F1C-9F7B-8D2155165631/282341/CommissionsVéritéPasternakdiaposcouleur.pdf>, slide 6.
- M. NICOLAS, *Thèse : L'égalité des armes devant les juridictions pénales internationales*, Institut Universitaire Varenne, 2016, extrait consulté le 7 août 2023 sur <https://www.unilim.fr/iirco/2017/03/31/proces-equitable-juridictions-penales-internationales/>.
- RFI, « Kenya : la CPI pourrait envisager de délocaliser le procès de William Ruto », consulté le 14 juillet 2023 sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20130605-kenya-cpi-envisage-delocaliser-une-partie-proces-william-ruto-tanzanie>.

